



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**2020-2**

**AVRIL A JUIN 2020**

# **SOMMAIRE**

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

## **SEANCE DU 24 JUIN 2020**

### **⇒ Ordre du jour de la séance**

- |  |    |     |
|--|----|-----|
| ⇒ Procès-verbal de la séance du 05 février 2020  | p. | 8   |
| ⇒ Convention de partenariat avec l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile   | p. | 24  |
| ⇒ Effectifs budgétaires de l'établissement public  | p. | 28  |
| ⇒ Elections des représentants du personnel à la CATSIS et au CCDSPV du SDIS des Yvelines : modalités d'organisation du vote électronique   | p. | 41  |
| ⇒ Signature d'une convention de partenariat avec l'Union des Groupements d'achats publics (UGAP)   | p. | 65  |
| ⇒ Avenant à la convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le SDIS des Yvelines, la Préfecture des Yvelines, le Centre hospitalier de Versailles et l'ADPC dans le cadre des missions de type A dénommées « opérations de secours »  | p. | 82  |
| ⇒ Avenant à la convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le SDIS des Yvelines, la Préfecture des Yvelines, le Centre hospitalier de Versailles et l'UDIOM dans le cadre des missions de type A dénommées « opérations de secours » | p. | 90  |
| ⇒ Convention pour le paiement par le Centre Hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés pour l'année 2019   | p. | 98  |
| ⇒ Compte de gestion 2019   | p. | 101 |
| ⇒ Compte administratif 2019  | p. | 102 |
| ⇒ Affectation des résultats du budget 2019   | p. | 104 |
| ⇒ Budget supplémentaire 2020   | p. | 106 |
| ⇒ Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement du SDIS des Yvelines   | p. | 108 |
| ⇒ Exécution du budget au 1er juin 2020 (REMIS EN SEANCE)   | p. | 111 |
| ⇒ Point de situation sur le projet de construction du Centre de secours principal des Mureaux (REMIS EN SEANCE)  | p. | 115 |

# **DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

## **SEANCE DU 02 JUIN 2020**

### **⇒ Ordre du jour de la séance**

- |   |    |     |
|---|----|-----|
| ⇒ Modalités d'organisation des séances du Bureau du Conseil d'administration du SDIS en visioconférence durant l'état d'urgence sanitaire.  | p. | 118 |
| ⇒ Règlement intérieur du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (visioconférence covid-19).  | p. | 120 |
| ⇒ Signature de l'avenant n° 2/2020 relatif au marché n° PA-15-027 de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration et à l'extension du Centre de secours de Chevreuse.   | p. | 126 |
| ⇒ Information relative à la modification n°3/2020 du marché n°PA-17-30 de restructuration et d'extension du centre de secours de Chevreuse. Lot 4 : Menuiseries extérieures, Serrurerie, Menuiseries intérieures.   | p. | 128 |
| ⇒ Indemnisation du titulaire du marché n°PF-17-008 fourniture de « gants non stériles à usage unique », liée à la crise sanitaire du COVID-19.  | p. | 130 |
| ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines dans le cadre d'un marché public « d'acquisition de sous-vêtements d'intervention ». | p. | 133 |
| ⇒ Avenant n°01 – Protocole d'accord relatif à la mise à disposition d'infrastructures : Autorisation d'occupation du domaine public pour les activités du Groupement formation – Caserne de gendarmerie de Beynes.  | p. | 141 |
| ⇒ Extension du dispositif de la carte achat au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.   | p. | 144 |
| ⇒ Convention de partenariat avec les SDIS de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise relative à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020.                                 | p. | 145 |

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES YVELINES**

⇒ Arrêté n° 2020-013 délégation de signature PCA.	p.	154
⇒ Arrêté n° 2020-014 fixant la composition du comité technique.	p.	175
⇒ Arrêté n° 2020-015 fixant la composition du comité consultatif départemental des SPV.	p.	177
⇒ Arrêté n° 2020-016 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.	p.	179
⇒ Arrêté n° 2020-018 en date du 02 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de la dispense de formation des SPV.	p.	181
⇒ Arrêté n° 2020-019 en date du 02 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de la dispense de formation des SPP.	p.	182

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

# **Conseil d'administration du 24 juin 2020**



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 24 juin 2020

### DELIBERATION N° 20-1-01/20-2-17

#### Procès-verbal de la séance du 05 février 2020

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 18-3-36 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 03 octobre 2018 relative au Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 05 février 2020.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020

Par 10 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
10 membres titulaires présents votant, 0 membre suppléant présent ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JCLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-17-DJA-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020



# **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**Séance du 05 février 2020**

---

PROCÈS-VERBAL

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**

**PROCÈS-VERBAL  
de la séance du 05 février 2020**

M. Alexandre JOLY accueille les membres du Conseil d'administration.

*Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :*

M. BROT, Préfet des Yvelines	<b>Absent, excusé</b>	- M. LAURENT, Directeur de Cabinet	<b>Présent</b>
------------------------------	-----------------------	------------------------------------	----------------

*Représentants du Département :*

M. JOLY	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. de LA FAIRE	Suppléant	Absent, excusé
M. AMADEI	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. OLIVE	Suppléant	Absent, excusé
M. LEBRUN	Titulaire	Pouvoir	- M. JOUY	Suppléant	Absent, excusé
M. RAYNAL	Titulaire	Absent, excusé	- M. VANDEWALLE	Suppléant	<b>Présent</b>
M. RICHARD	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. BENACSAYA	Suppléant	Absent, excusé
M. BRILLAULT	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. CARIS	Suppléant	<b>Présent</b>
Mme JEAN	Titulaire	<b>Présente</b>	- Mme ZAMMIT-POPESCU	Suppléante	Absente, excusée
Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Titulaire	Absente, excusée	- Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Absente, excusée
Mme d'ESTEVE	Titulaire	<b>Présente</b>	- Mme GUYARD	Suppléante	Absente, excusée
Mme BRIOIX-FEUCHET	Titulaire	<b>Présente</b>	- Mme TROCHU	Suppléante	Absente, excusée
Mme ROSETTI	Titulaire	Absente, excusée	- Mme BRISTOL	Suppléante	Absente, excusée
Mme SORNAY	Titulaire	Absente, excusée	- Mme GEHIN	Suppléante	Absente, excusée
Mme AUBERT	Titulaire	<b>Présente</b>	- Mme CAPIAUX	Suppléante	Absente, excusée
Mme DEMONT	Titulaire	<b>Présente</b>	- Mme ARENOU	Suppléante	Absente, excusée

*Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :*

M. PLUYAUD	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. OURGAUD	Suppléant	Absent, excusé
M. MARTINEZ	Titulaire	Absent, excusé	- M. LEBOUC	Suppléant	Absent, excusé

*Représentants des Communes :*

M. PELLETIER	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. BRUNEAU	Suppléant	<b>Présent</b>
M. LORINQUER	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. ANSART	Suppléant	Absent, excusé
M. CINTRAT	Titulaire	Absent, excusé			
M. VOITELLIER	Titulaire	Absent, excusé	- M. DELAPORTE	Suppléant	Absent, excusé

M. MILLOT	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. MIRAMBEAU	Suppléant	Absent, excusé
Mme GUIGNON	Titulaire	<b>Présente</b>			

Soit 14 membres titulaires présents dont 0 pouvoir, et 2 suppléants ne votant pas.

*Membres avec voix consultative :*

- Colonel CHAVILLON Titulaire **Présent**

Directeur départemental par intérim

- Médecin-col DUQUESNE Médecin-chef	Titulaire	<b>Présent</b>	- Médecin-colonelle COUDERT Médecin-chef adjointe	Suppléant	Absente, excusée
--	-----------	----------------	--	-----------	------------------

- Lieutenant-colonel DOUVILLE, Président de l'UDSPY **Présent**

*Représentants des personnels :*

- M. MOREAU	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. FAUVEAU	Suppléant	<b>Présent</b>
- M. SALLÉ	Titulaire	Absent, excusé	- M. BUCHE	Suppléant	<b>Présent</b>
- M. PROENCA	Titulaire	Absent, excusé	- M. PRADO	Suppléant	Absent, excusé
			- M. VENOT	Suppléant	Absent, excusé

*Membres conviés :*

- M. RICHARD Titulaire **Présent**  
SAMU78

M. PASCAL Conseiller à la Direction générale des services Absent, excusé

M. ROURE Payeur départemental **Présent**  
Mme MISTRAL Directrice des Finances **représentée par Mme DUHAUTOIS**

Constatant que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance à 09h18.

M. JOLY salue l'assemblée et remercie les membres présents.

En ce début de séance, M. JOLY aborde le contexte social qui a connu ces derniers jours des évolutions sensibles au plan national avec des décisions prises par le Ministre de l'Intérieur qui ne sont pas sans lien avec les mesures déjà prises localement pour répondre à la problématique des effectifs, comme cela sera rappelé lors de cette séance à l'occasion de la présentation du budget primitif 2020.

M. JOLY informe que le 28 janvier 2020, jour de la dernière manifestation des sapeurs-pompiers à Paris, le Ministre de l'Intérieur a pris les engagements visant à :

- Poursuivre le travail engagé sur la maîtrise du secours aux personnes,
- Elaborer une stratégie de réponse face aux agressions envers les sapeurs-pompiers, en créant notamment un observatoire national sur ce sujet,
- Continuer à faire évoluer la doctrine en matière de prévention du risque de toxicité des fumées,
- Prendre en compte le caractère dangereux du métier de sapeur-pompier, dans le cadre de la retraite,
- De reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels en revalorisant leur prime de feu de 6%, la portant ainsi de 19 à 25%.

M. JOLY insiste que, sur les trois premiers sujets, secours aux personnes, prévention des agressions et du risque toxicité des fumées, les actions engagées au sein du SDIS des Yvelines sont largement en phase et parfois même en avance avec les orientations nationales. Il précise qu'il faut continuer en ce sens.

M. JOLY poursuit sur le dossier des retraites et signale que le SDIS est dans l'attente des détails sur le dispositif envisagé, tant pour les personnels que pour le SDIC employeur, puisque le principe d'une sur-cotisation pour le maintien du régime de bonification a été avancé par le Ministre, sans autre précision.

Enfin, en ce qui concerne l'évolution du régime indemnitaire, qui représente en année pleine une enveloppe de 2,2M€ pour le SDIS des Yvelines, l'objectif est de permettre aux personnels concernés de bénéficier de cette revalorisation, selon les modalités qui seront fixées règlementairement en été 2020 a priori, mais tout en se questionnant sur la capacité du SDIS à financer cette Mesure.

M. JOLY fait savoir que les collectivités assumeront leurs responsabilités concernant la revalorisation du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, comme cela a été fait pour les réformes précédentes, mais qu'il rejoint la position de l'Assemblée des départements de France (l'ADF) et du département des Yvelines visant à adresser au Ministre de l'Intérieur une motion pour que l'Etat participe au financement des engagements pris.

Pour terminer, M. JOLY évoque le rendez-vous accordé par M. Bédier, Président du Conseil départemental des Yvelines, à l'intersyndicale 78 le 21 janvier dernier, et la programmation d'une réunion de travail le 25 février prochain avec les partenaires sociaux, sur les objectifs d'investissement pluriannuels du SDIS.

M. JOLY rappelle et confirme le principe d'un nouveau rendez-vous avec les partenaires sociaux du SDIS à la fin de ce premier semestre, pour faire le point sur l'adéquation « sollicitation opérationnelle et ressources humaines », en tenant compte du nouveau contexte budgétaire issu des engagements nationaux. M. JOLY s'excuse d'avoir été un peu

long sur ce sujet, mais cela semblait nécessaire d'informer en détail les membres de ces éléments. Il informe qu'un communiqué sera fait aux administrateurs n'ayant pu assister à la séance de ce jour.

M. JOLY poursuit sur l'évolution de l'activité secours aux personnes. Il annonce que les travaux interservices engagés sur 2019 sous l'autorité du Préfet, ont permis de réduire la sollicitation pour les interventions de secours aux personnes de 12%, soit une réduction d'environ 12 000 engagements. M. JOLY tient à remercier le Directeur et le Directeur départemental adjoint et les services ayant travaillé sur ce projet.

A ce titre, la convention établie entre le SDIS des Yvelines et le Centre Hospitalier de Versailles pour la reconnaissance des interventions effectuées par défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, a été signée le 24 janvier dernier, par l'ensemble des partenaires liés à sa mise en œuvre. M. JOLY signale que ce cadre de travail va permettre de prolonger les résultats de 2019, pour notamment consolider la maîtrise des engagements sur le seul champ missionnel des SDIS des Yvelines, tout en maintenant une approche partenariale avec la santé, et en redonnant le sens attendu aux missions réalisées par les sapeurs-pompiers des Yvelines.

M. JOLY poursuit sa présentation sur le renouvellement partiel du CASDIS, et indique que dans les rapports examinés lors de cette séance du conseil d'administration, plusieurs ont trait au renouvellement partiel des membres du conseil d'administration. En effet, les élections municipales de mars 2020 obligent à organiser une nouvelle désignation des représentants du bloc communal siégeant au sein de cette instance. A ce titre, et sans présager de leurs intentions pour ces futures élections, M. JOLY tenait à souligner l'engagement des représentants actuels titulaires et suppléants du bloc communal, et les remercier chaleureusement de leur investissement pour les sapeurs-pompiers des Yvelines. M. JOLY informe que le colonel Guy SALLÉ représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ne se représentera pas et le remercie pour son action et son investissement. Le Président, souligne que le volontariat restera présent dans les délibérations à venir.

M. JOLY ajoute que le Contrôleur général Patrick SECARDIN a cessé officiellement ses fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines au 1<sup>er</sup> février 2020. Le processus pour le choix du futur Directeur est désormais engagé en concertation avec monsieur le Préfet des Yvelines. Il signale aux membres qu'ils seront informés des futures démarches. L'objectif étant de pouvoir organiser la prise de fonction avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2020. M. JOLY en profite pour saluer le Contrôleur général SECARDIN qui aura marqué son passage de façon extrêmement positive dans le département. Il tient à remercier également le Colonel CHAVILLON et toutes les équipes de direction qui ont assuré le maintien d'un Service public avec la même qualité.

Le Président aborde ensuite la mise en service de la salle unique CTA-CODIS des Yvelines. Après plus de deux ans de travail, le regroupement des salles opérationnelles du SDIS des Yvelines a abouti le 04 février dernier. Désormais, l'ensemble des appels 18-112 sont réceptionnés sur le plateau opérationnel situé au dernier étage du centre de secours principal de Versailles. Ce nouvel outil va maintenant monter en puissance et permettre au SDIS des Yvelines de poursuivre ses objectifs de maîtrise de son engagement opérationnel et de la qualité de service associé. De plus, il offre aussi des conditions et organisation de travail adaptées aux contraintes spécifiques des personnels servant le CTA-CODIS. M. JOLY félicite les équipes qui ont œuvré à ce projet, mené en régie, pour un coût global de l'ordre de 2,5M€. Cet effort permet maintenant d'envisager sereinement le déploiement du système de gestion opérationnel unifié NexSis, qui modernisera quant à lui, l'application informatique dédiée à la gestion opérationnelle, cela avant l'échéance des Jeux olympiques de 2024.

M. JOLY termine sa présentation par l'actualité du SDIS des Yvelines. Il informe qu'une plaquette faisant la synthèse des activités du SDIS des Yvelines pour 2019 a été remise sur table. M. le Directeur de Cabinet et M. JOLY souligne la qualité du travail réalisé sur cette plaquette. Il continue par évoquer l'accueil du Ministre de l'Intérieur et de son secrétaire d'Etat, Messieurs CASTANER et NUNEZ, en présence de M. le Préfet des Yvelines, au centre de secours de Bois d'Arcy le 31 décembre 2019. Ce fut une occasion pour les élus et les personnels d'échanger sur les préoccupations, avant que nos sapeurs-pompiers ne se préparent à l'activité de la nuit du Nouvel An. Par ailleurs, M. JOLY tenait à faire part de façon discrète et efficace que deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS des Yvelines ont pris part au dispositif mis en place par le gouvernement pour le rapatriement des ressortissants Français résidant à Wuhan. De plus, les équipes ont travaillé à élaborer localement des protocoles de prise en charge d'éventuels cas suspects sur le territoire Yvelinois, en concertation avec la santé.

Après cette présentation de points divers, M. JOLY annonce les prochaines séances des Conseil d'administration et Bureaux, ainsi que quelques autres dates :

↳ **Dates diverses :**

- Les activités de représentation du SDIS seront réduites durant la période de réserve du 24 février au 26 mars 2020,
- Journée nationale des sapeurs-pompiers, le jeudi 11 juin 2020.

**Calendrier des CASDIS, Bureaux et instances 2020 :**

**Conseil d'administration du SDIS :**

- Mercredi 24 juin 2020 de 09h à 11h - Conseil départemental des Yvelines
- Mercredi 07 octobre 2020 de 15h à 17h - Conseil départemental des Yvelines
- Mercredi 09 décembre 2020 de 09h à 11h - Conseil départemental des Yvelines

**Bureau du Conseil d'administration du SDIS**

- Mercredi 05 février 2020 à 11h – Après la séance du CASDIS
- Mercredi 11 mars 2020 à 16h – Direction Versailles
- Mardi 31 mars 2020 à 09h - - Direction Versailles
- Mardi 05 mai 2020 à 09h - - Direction Versailles
- Mardi 02 juin 2020 à 09h - - Direction Versailles
- Mercredi 08 juillet 2020 à 16h – Direction Versailles
- Mercredi 02 septembre 2020 à 16h – Direction Versailles
- Mercredi 07 octobre 2020 à 17h – Conseil départemental
- Mercredi 18 novembre 2020 à 16h – Direction Versailles
- Mercredi 09 décembre 2020 à 11h – Conseil départemental

**Commission administrative paritaire :**

- Jeudi 12 mars 2020 à 16h30 – Ecole départementale à Trappes
- Mardi 17 novembre 2020 à 09h – Ecole départementale à Trappes

**Comité technique :**

- Jeudi 16 janvier 2020 à 08h30 – Ecole départementale à Trappes
- Mardi 26 mai 2020 à 09h – Ecole départementale à Trappes
- Jeudi 19 novembre 2020 à 09h – Ecole départementale à Trappes

### **Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :**

- Jeudi 12 mars 2020 à 13h30 – Ecole départementale à Trappes
- Jeudi 28 mai 2020 à 09h30 – Ecole départementale à Trappes
- Jeudi 26 novembre à 09h30 – Ecole départementale à Trappes

### **CHSCT**

- Jeudi 12 mars 2020 à 09h – Ecole départementale à Trappes
- Mardi 09 juin 2020 à 09h – Ecole départementale à Trappes
- Jeudi 08 octobre 2020 à 09h – Ecole départementale à Trappes

Pour terminer, M. JOLY précise que 4 documents sont remis sur table :

- Calendrier des CASDIS, Bureaux et instances 2020
- Délibération N°20-1-12 relative à la modification des autorisations de programmes et crédits de paiement du SDIS des Yvelines (erreur matérielle dans la version précédemment transmise)
- La délibération N°20-1-16 relative à l'exécution du budget 2019 au 31 décembre 2019
- Plaquette synthèse d'activité 2019
- News letter de janvier 2020.

\*\*\*\*\*

M. JOLY informe les membres du Conseil d'administration que la délibération relative à l'indemnité de M. le Payeur est retirée de l'ordre du jour, celle-ci étant devenue sans objet. Il cède la parole afin que M. ROURE, le Payeur départemental, afin que ce dernier puisse apporter les explications.

Depuis le 02 janvier 2020 le régime des indemnités de conseil et d'assistance aux ordonnateurs a disparu. M. ROURE précise que c'est une bonne nouvelle pour les ordonnateurs et pour le SDIS ainsi que pour les trésoriers. Il insiste également sur le fait que la mission du conseil ne va pas s'arrêter, mais qu'au contraire elle s'amplifiera. L'objectif étant d'entretenir un partenariat le plus étroit possible avec toutes les collectivités.

Le Colonel CHAVILLON signale aux membres que, 4 officiers en stage au sein de L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, sont en immersion dans le SDIS 78, et qui durant leur cursus sont régulièrement en immersion dans des SDIS. C'est donc pour cela qu'ils ont assisté à la séance de ce CASDIS.

M. JOLY fait savoir qu'un courrier de la part des syndicats lui a été adressé disant qu'ils cessent la grève tant au niveau départemental qu'au niveau national.

En l'absence de toute demande d'intervention, le Président débute l'ordre du jour.

## APPROBATION DES DELIBERATIONS

### **19-4/ 20-1-01 : Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2019**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **20-1-02 : Nombre et répartition des sièges au sein du futur Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines dans le cadre de son renouvellement.**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

En application du Code général des collectivités territoriales, le CASDIS doit se prononcer dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement des représentants du bloc communal siégeant au CASDIS sur le nombre et la répartition des sièges au sein de notre instance.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **20-1-03 : Organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au sein du CASDIS, et pondération des suffrages attribués à chaque maire et à chaque président d'EPCI.**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Dans le prolongement du précédent rapport, cette délibération a objet de permettre l'organisation matérielle des élections du bloc communal au sein du CASDIS, ces élections étant à la charge du SDIS.

M.JOLY informe qu'en application du CGCT, le CASDIS doit délibérer dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement des représentants du bloc communal siégeant au CASDIS sur la pondération des suffrages ou le nombre de voix dont disposeront respectivement les maires et les présidents d'EPCI en application d'un barème défini.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



**20-1-04 : Désignation de deux maires et de deux présidents d'EPCI pour siéger la commission de recensement des votes en vue des élections CASDIS/CATSIS/CCDSPV.**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M.JOLY signal aux membres que cette commission sera compétente également pour les élections professionnelles au Conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) et au sein de la commission administrative et technique du SDIS des Yvelines (CATSIS).

Il est donc proposé de désigner :

- Pour les communes : les maires de Million la Chapelle et de Garancières.
- Pour les EPCI : Les présidents de SIVOM et de Saint Germain et du SIGSC Plaisir.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-1-05 : Elections des représentants du personnel à la CATSIS et au CCDSPV du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines : recours au vote électronique.**

Rapporteur : Mme Elodie SORNAY

Mme SORNAY informe les membres que les élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, se dérouleront le 22 juillet 2020. De plus les élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV sont organisées par le SDIS dans les 4 mois qui suivent le renouvellement général des conseillers municipaux.

Mme SORNAY fait part de la possibilité à recourir au vote électronique, qui lors des dernières élections professionnelles de 2018 avait été positif et présente de nombreux avantages. Par ailleurs, le principe de recourir au vote électronique a été validé au CCDSPV le 21 novembre 2019 et au CT le 16 janvier 2020, en présence des organisations syndicales.

Au regard des contraintes réglementaires et des calendriers des instances. Il est donc demandé de bien vouloir accorder une délégation temporaire au bureau du CASDIS afin d'acter l'ensemble des points évoqués.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-1-06 : Effectifs budgétaire de l'établissement public (SPP, SPV, PATS)**

Rapporteur : Mme Elodie SORNAY

Mme SORNAY explique aux membres qu'il s'agit d'une création de poste dans le cadre du projet de regroupement des salles opérationnelles. Il est donc proposé la création d'un poste d'adjoint au chef de service support-opération au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe afin d'assurer la continuité de la mise en place de l'encadrement de la facturation. Il permettra également d'assurer la facturation des interventions payantes et le projet de regroupement des salles opérationnelles dont le traitement d'une partie des appels péri-opérationnelles est dorénavant acheminé vers le support opération.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-1-07 : Plan d'équipement 2020**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M. JOLY fait savoir que ce plan porte essentiellement sur le renouvellement du parc véhicule et matériel du SDIS des Yvelines, à périmètre budgétaire constant au regard des années précédentes. Comme indiqué dans son propos introductif, en 2020, le SDIS va travailler sur une approche plus prospective, permettant d'anticiper sur les besoins en financement et sur l'équilibre budgétaire à trouver.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-1-08 : Convention de mise à disposition de fibres optiques noires par le Syndicat mixte ouvert « Yvelines Numérique » au profit du SDIS des Yvelines.**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Cette délibération permettra à terme, de maintenir la qualité de service offerte par le réseau de fibres optiques déployé pour relier tous les sites du SDIS des Yvelines, en faisant porter les frais de location sur l'investissement plutôt que sur le fonctionnement.

M. JOLY en profite pour remercier M. ROURE (payeur départemental), pour les conseils qu'il a su apporter au SDIS sur ce dossier complexe.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-1-08Bis : Contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement à l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile.**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M. JOLY informe les membres qu'il s'agit de permettre le versement de la première part de la subvention d'investissement du SDIS 78 à l'agence du numérique de la sécurité civile, en charge du déploiement de l'application NexSis, à hauteur de 500 000€ en 2020 et 500 000€ en 2021. Cette avance sera ensuite déduite des redevances de fonctionnement dont le SDIS devra s'acquitter à la connexion sur NexSis.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-1-09 : Convention de location-bail entre le Ministère des Armées, CDC Habitat Ile-de-France et le SDIS des Yvelines : logements « caserne » situés au village d'Hennemont à St Germain-En-Laye.**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M. JOLY explique que ce rapport s'inscrit dans le prolongement des échanges en cours avec la ville de Saint Germain, pour l'abandon des logements casernes Dessoyer et Larget. Elle permettra au SDIS de retrouver sur un nouveau site localisé à St Germain, une capacité locative adaptée à ses besoins.

M. JOLY tiens à remercier l'ensemble des Services et le Colonel CHAVILLON ainsi que la ville de St Germain pour le travail fourni.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-1-10 : Attribution d'une prime aux soumissionnaires des consultations relatives à l'aménagement du plateau technique de formation au CSP de Montigny-le-Bretonneux.**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Au regard de la complexité technique et du caractère innovant des solutions attendues par le SDIS pour les équipements pédagogiques du futur plateau technique incendie, il est retenu une procédure de consultation négociée qui ouvre à indemnité, sous réserve de la validation du rapport qui est présenté.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## 20-1-11 : Budget primitif 2020

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

M. RICHARD commente un Powerpoint reprenant globalement les orientations budgétaires qui ont été présentées lors du CASDIS du 11 décembre 2019.

Le Colonel CHAVILLON intervient au sujet du projet NexSis, et précise que ce n'est pas que la cellule de transmission, c'est le cœur du système de réception des appels et de traitement d'alerte qui va unifier l'ensemble des dispositifs informatique dédiés à cette fonction. Tout ceci devrait permettre d'instaurer une cohérence entre les outils de SDIS à SDIS, mais aussi de créer des passerelles avec les partenaires pour tendre progressivement vers des systèmes beaucoup plus unifiés entre les services. De plus, sachant que le système dont nous disposons aujourd'hui arrive à obsolescence pratiquement à la même période, c'est tout le système de traitement d'alerte qui sera revu sur le nouveau mode de conception et avec une nouvelle gouvernance portés par l'agence numérique de sécurité civile à laquelle nous reversons une redevance pour pouvoir bénéficier du droit d'usage, et dont le SDIS bénéficie aujourd'hui par une subvention d'investissement.

Mme BRIOIX-FEUCHET remercie M. Laurent RICHARD pour sa présentation et elle souligne également le soutien indéfectible du département cette année pour l'effort qu'il a fait pour aider le SDIS 78 dans le recrutement des effectifs dont il a eu besoin, bien que les dotations soient en baisses chaque année. Par ailleurs, Mme BRIOIX-FEUCHET se réjouit de la bonne nouvelle concernant la région Ile-de-France puisque la commission matériel ont eu une possibilité de 500 000€ supplémentaire afin de pourvoir au renouvellement de certains véhicules. Elle tient à remercier l'ensemble de ses collègues de la commission matériel ainsi que le Lcl Aymeric ARNOULD pour le travail réalisé ensemble car certains élus ne participeront plus aux prochaines commissions suite aux élections municipales.

M. JOLY remercie M. PLUYAUD pour le travail fourni en commission matériels, et fait part de son souhait d'organiser une visite du nouveau CTA-CODIS le jour de la JNSP, avec les nouveaux et les anciens élus.

M. PLUYAUD remercie le département pour l'équipement matériel fourni, en soulignant que depuis 1989, d'importants efforts ont été faits par le département des Yvelines.

M. BRILLAUT tiens à faire plusieurs remarques suite à la présentation de M. RICHARD, et indique que la commission des finances est l'occasion de faire un travail sur l'analyse des chiffres. Il remercie les personnes qui sont en charge de réaliser ce budget, car il est de plus en plus difficile à élaborer. Il rappelle que la bonne santé d'un budget dépend également de l'autofinancement qui peut être dégagé, et il doit être constaté qu'il n'y a plus cette capacité actuellement. Cela veut dire que le département doit assumer l'ensemble des comblements d'investissement du SDIS, voir éventuellement son fonctionnement. Par ailleurs, contrairement au propos de Mme BROIX-FEUCHET concernant le soutien indéfectible du département, il évoque une dernière séance du Conseil départemental, au cours de laquelle le président, M. BEDIER, a quand même émis un certain nombre de réserves sur les décisions de l'Etat. M. BRILLAUT poursuit en ces termes : « Puisque nous avons M. le Préfet en présence, il n'est pas toujours facile d'être entre le marteau et l'enclume, qui est l'enclume ? qui est le marteau ? je ne sais pas. Mais il y a un Etat qui décide et une collectivité qui paye, donc à un moment ou à un autre, cela commence à suffire. En effet, c'est comme si la police Nationale devait être prise en charge aussi par le département. D'ailleurs la police Nationale en serait très heureuse, car elle saurait qu'elle aurait les moyens d'investissement et non pas des voitures où il faut faire attention que sous le tapis il n'y ai pas le macadam, donc il faut bien faire attention à tout cela ».

De plus, M. BRILLAUT se réjouit de la décision qui a été prise pour le personnel du SDIS, car il est fondamental que le personnel puisse avoir une reconnaissance sur tous les plans, et bien évidemment au niveau financier par rapport au travail qu'ils peuvent faire, comme par exemple l'augmentation de la prime de feu et autres décisions avantageuses. Il existe aussi des décisions Européenne et incidemment des décisions de l'Etat, lesquelles doivent être accompagnées de compensation mais pas forcément numéraire. Comme le président M. BEDIER l'a souligné, lorsque l'on vote des investissements pour un poste de commissariat de police Nationale, plus tout ce qui concerne l'investissement des sapeurs-pompiers, il y a forcément des décisions à prendre. En effet, il n'est pas question de pénaliser les uns et les autres, mais on ne peut pas dire non plus faire rentrer 2 Millions d'euros supplémentaires dans le budget de fonctionnement, sauf par le biais de la fiscalité. Ainsi sur les 156 Millions d'euros qu'a évoqués M. JOLY, 66 Millions d'euros relèvent du département et pour le reste, des collectivités ; cela signifie qu'à un moment donné, il va falloir « taper dans le portefeuille ». M. BRILLAUT signale qu'il s'agit d'un vrai sujet qu'il tenait à évoquer auprès des représentants du SDIS, lesquels font des efforts considérables chaque jour pour arriver à rentrer dans le budget. Toutefois à un moment donné on va être sur « l'os ».

M. BRILLAUT rappelle à M. le Préfet qu'une réunion s'est tenue au sujet du livre blanc au niveau de la sécurité, mais il signale qu'il y aura un livre rouge du SDIS, car comment le SDIS pourrait-il faire tout cela ? Il poursuit en indiquant « qu'il y a toujours tout un tas de technocrates qui travaillent à Paris sans forcément savoir où est l'avant d'un camion, ni même où se mettent les tuyaux », et indique la nécessité de faire remonter le terrain, ce que M. le Préfet ne manque pas de faire comme le souligne M. BRILLAUT. Il affirme qu'un grand nombre d'élus, voire la majorité d'entre eux s'inquiète des moyens financiers pour faire fonctionner le quotidien dans l'intérêt général.

M. JOLY reconnaît le travail important fourni par les services afin d'élaborer le budget. Lorsque l'on verse 1 Million d'euros de plus, c'est 1 Million d'euros qui a déjà été pris sur le budget, lui-même établi grâce au travail accompli par les services et malgré tous les transferts. Ainsi, L'Assemblée des départements de France et le président de la CNIS, M. RICHEFOU, vont effectivement appuyer une demande au niveau du ministère de l'Intérieur pour tenter d'obtenir une aide financière pour toute ou partie des charges transférées.

M. BRILLAUT informe les membres que la présidente de la région Ile-de-France, Mme Valérie PECRESSE a insisté pour la 1<sup>ère</sup> fois accompagner l'investissement des SDIS, dont elle sait le budget serré. M. BRILLAUT indique lui être reconnaissant pour le travail effectué et l'aide ainsi apportée.

M. JOLY remercie également la région pour l'effort qui a été fait, mais aussi pour l'aide qu'elle va apporter au SDIS.

M. JOLY met au vote :

- Le fonctionnement, les recettes à hauteur de 126 514 000€.
- Les dépenses à hauteur de 126 514 000€.
- Les recettes d'investissement à hauteur de 18 826 475€.
- Les dépenses d'investissement à hauteur de 18 826 475€.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**20-1-12 : Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (Sur table).**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

M. Laurent RICHARD présente le projet de délibération remis sur table.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Pas de mise au vote.

**20-1-13 : Publication des subventions versées aux associations en 2019 par le SDIS et vote des subventions pour 2020.**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Il s'agit ici de la délibération habituelle liée au vote du budget, qui représente les subventions accordées aux associations du SDIS des Yvelines ou nationales.

M. JOLY souligne l'importance du tissu associatif agissant au quotidien et aux côtés du SDIS et permettant d'entretenir les liens de solidarité et sociaux qui permettent le bon fonctionnement de notre organisme.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**20-1-14 : Convention relative au soutien à l'équipement du SDIS des Yvelines par la Région Ile-de-France.**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

M. RICHARD informe les membres que cette année la région a souhaité contribuer au fonctionnement des Services d'incendie et de secours d'Ile de France, et a alloué une enveloppe de 1,5 Million d'euro qui seront répartis entre les 4 SDIS à hauteur de 250 000€, et de 500 000€ pour la BSPP.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**20-1-15 : Indemnité de conseil et d'assistance allouée au comptable de l'établissement public pour l'année 2020.**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Aucun commentaire n'est exprimé.

Pas de mise au vote.

## 20-1-16 : Exécution du budget au 31 décembre 2019 (Sur table)

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M.JOLY donne la parole à M. MOREAU.

« Mesdames, Messieurs les élus, cela fait 12 ans que je représente mes collègues dans cette assemblée, Thierry BUCHE et moi-même, nous ne nous représenterons pas pour un nouveau mandat. En effet, si nous étions élus nous ne pourrions le terminer et nous laisserions alors le siège vacant. J'espère avoir pu défendre au mieux mes collègues pendant ces 12 longues années, ainsi qu'une certaine idée du service public comme nous le concevons. De plus, je reste persuadé que les prochains représentants feront de même, et nous serons toujours présents dans les autres instances et dans les différentes réunions de dialogue social. Par ailleurs, je tiens à remercier tous les élus pour l'écoute qu'ils ont toujours eue lors de nos déclarations. J'aimerais rajouter, suite aux interventions survenues lors de cette séance entre le gouvernement et les élus, que le métier de pompier est, comme il est géré actuellement en France, délicat. En effet, pour les organisations que nous sommes, on est obligé à chaque fois quand on veut quelque chose, de taper à deux portes, la première, celle du Gouvernement, et la deuxième, celle des élus. Il est également difficile de comprendre que le Gouvernement donne des dispositions, comme augmenter la prime de feu, et en même temps, que les élus soient obligés de le faire. Le Gouvernement, pour tous les fonctionnaires territoriaux, gère les salaires, et les élus sont obligés de le faire. La problématique est le financement de tout cela. Il pourrait y avoir dans l'avenir d'autres choix et d'autres élus sur le plan national, nous proposant de nous nationaliser ou pas. Par conséquent, la nationalisation amènera d'autres désavantages comme une désertification de certains lieux. Ce sont les derniers mots que je prononcerai ici, et puis on se reverra dans d'autres lieux et à d'autres moments. Je vous remercie. »

\*\*\*\*\*

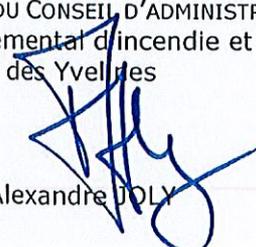
L'ordre du jour est épuisé.

M. JOLY clos la séance en présentant ses remerciements aux élus et à l'ensemble des services.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 10h45.

Le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY





## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 24 juin 2020

### DELIBERATION N° 20-2-18

#### Convention de partenariat entre l'Agence du numérique de la sécurité civile et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour sa contribution au projet NexSIS 18-112

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat entre l'Agence du numérique de la sécurité civile et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour sa contribution au projet NexSIS 18-112 ;

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020

par 10 voix (dont  pouvoir) pour,  voix contre et  abstention,  
10 membres titulaires présents votant,  membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-18-PPSI-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020





**Convention de partenariat signée entre l'Agence du numérique de la sécurité civile  
et le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines  
pour sa contribution au projet NexSIS 18-112**

**Entre :**

- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, représenté par Monsieur Alexandre JOLY, le Président de son conseil d'administration d'une part, dénommé ci-après le « SDIS 78 »

et

- l'agence du numérique de la sécurité civile, représenté par son directeur, d'autre part, dénommé ci-après « l'ANSC »

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 732-11-1 à R. 732-11-18,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la défense,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret no 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 »,

**Considérant** l'intérêt général d'un partage des connaissances et compétences entre l'ANSC et le SDIS 78 dans un domaine relevant des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile,

**Preamble**

Le code de la sécurité intérieure sus-visé, confie à l'ANSC la création et la réalisation du **système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 »**.

Pour répondre aux attentes opérationnelles de terrain, les travaux de conception assurés par l'ANSC sont ouverts aux métiers des différents services d'incendie et de secours qui, conformément à la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours, doivent disposer d'un CODIS et d'un ou plusieurs CTA, équipés d'un SGA-SGO, interfacé avec les systèmes d'information des autres services d'urgence, pour répondre à leurs besoins opérationnels.

**Article 1 : Objet**

La présente convention de partenariat, qui entre dans le champ d'action des missions de la sécurité civile, se traduit par une **contribution effective** du SDIS 78 au profit de l'ANSC, par une partie de ses personnels qualifiés dans les domaines des systèmes d'information et de communication, de la gestion du traitement des alertes et de la gestion opérationnelle, au titre des spécifications du projet et le bénéfice d'une connaissance approfondie du projet favorisant les évolutions à venir.

**Article 2 : Intérêt des parties prenantes**

En disposant de ressources métiers expérimentées, en lien avec la réalité du terrain, connaissant les contraintes et les atouts de l'écosystème des services d'incendie et de secours, l'ANSC bénéficie de compétences éprouvées immédiatement opérationnelles pour ses besoins de conception.

En contribuant dès sa conception à ce programme de modernisation nationale, les équipes du SDIS 78 pourront participer aux orientations métiers nécessaires aux besoins de leur propre établissement et bénéficier de meilleures conditions d'information favorables à un futur déploiement de cette solution technologique adaptée aux besoins de la profession, pour lequel le SDIS 78 envisage une migration au titre de l'année 2022.

**Article 3 : Moyens mis en œuvre par le SDIS 78**

En concertation avec le directeur de l'ANSC ou son représentant, le SDIS 78 met à la disposition de cette dernière un **groupe de personnels expérimentés**, de tous statuts, ainsi que leurs outils de travail habituels dans un domaine lié à ce projet pour contribuer par la production de travaux effectifs, notamment au sein d'ateliers de travail, en tant qu'animateur de groupes constitués d'autres SDIS participant ou de production de documents.

Le SDIS 78 pourra également assurer au profit de l'ANSC des prestations dans le cadre des développements fonctionnels ou techniques, tel que la conception d'interfaces ou d'expérience utilisateur, de développement de site web mobile, de prestations en data science, ou tout autre de prestation permettant une évolution direct des travaux de réalisation de NexSIS 18-112.

Il arrête la liste des cadres et des agents autorisés à participer régulièrement ou ponctuellement aux contributions de la mission de préfiguration et désigne au besoin le référent de cette équipe partenaire.

Cette activité n'entre pas dans le domaine de la prise des informations liée au projet ou à la communication des avis consultatifs qui pourront être ouverts aux différents services d'incendie et de secours à des étapes clefs de ce programme de modernisation.

#### **Article 4 : Ressources mises à disposition par l'ANSC**

L'ANSC assure l'organisation matérielle et fonctionnelle des contributions collaboratives des acteurs partenaires pour permettre ses travaux d'étude et de conception.

Il autorise les agents du SDIS 78, pour les activités qui leur sont confiées et dans le respect des règles en vigueur, à disposer d'accès à ses locaux et à ses matériels, dans la limite des besoins professionnels.

#### **Article 5 : Durée**

La mise à disposition des ressources prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour une période de 2 ans et pourra être prolongée par reconduction expresse, au vu des délais constatés dans la réalisation du projet et attentes partagées sur les évolutions du système, ou faire l'objet d'avenant selon les besoins réciproques.

Le cas échéant, la demande de prolongation doit intervenir dans le délai de un mois avant la fin de la période validité de la convention.

Pour des motifs sérieux, celle-ci pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée trois mois avant l'échéance souhaitée.

#### **Article 6 : Conditions d'emploi**

Le SDIS 78 continue à assurer la gestion administrative des personnels qui participent aux travaux de l'ANSC.

Durant la période de la mission et dans le cadre des travaux qui leur sont confiés, les personnels du SDIS 78 sont ponctuellement placés pour emploi sous l'autorité du directeur de l'ANSC ou, par délégation, sous l'autorité du responsable de pôle qui sera désigné.

Dans le cadre de cette convention, les activités de contribution du ou des personnels du SDIS 78 sont soit réalisées *in-situ* dans les locaux de l'ANSC (pour lesquels les agents concernés seront expressément missionnés par leur établissement), soit assurées dans leur département d'affectation et font l'objet d'échanges avec des responsables de pôle ou de thématiques spécifiques dans le cadre de télétravail au moyen d'outils de communication professionnels (messagerie, téléphone, visioconférence, site collaboratif, ...).

#### **Article 7 : Clauses financières**

Compte-tenu des intérêts partagés des parties prenantes, l'ANSC assure une prise en charge des frais engagés pour la disponibilité des agents du SDIS 78 au bénéfice de l'agence.

Les frais engagés comprennent tant le montant du forfait jour-agent fixé à 250 euros (comptabilisable également à la demi-journée) que les autres frais associés à la réalisation de la mission. Pour les prestations spécifiques de développement mentionnées à l'article 3, il est convenu de porter le forfait journalier à 400 euros par jour.

Selon un modèle fourni par l'ANSC, le SDIS 78 transmet à l'agence (à un rythme trimestriel) deux états récapitulatifs distincts des dépenses supportées par le SDIS 78.

Le premier état récapitulatif recense le nombre de jour-agent par agent et par jour, ainsi que le montant mensuel dû par l'ANSC, sur le trimestre concerné.

Le second état récapitulatif recense, par agent et par nature de dépense, les autres frais associés à la réalisation de la mission.

Dans un délai de 30 jours, il appartient à l'ANSC de valider les états récapitulatifs fournis par les SDIS. Cette validation par l'ANSC a valeur de déclaration de « service fait ». En cas d'anomalie détectée par l'ANSC sur les projets d'état récapitulatif, les deux parties organisent les échanges en vue de produire des états récapitulatifs correspondant à la réalité des charges supportées par le SDIS 78 et celles à payer par l'ANSC.

Après acceptation de l'état récapitulatif par l'ANSC, le SDIS 78 transmet à l'agence un titre de recettes. Ce titre de recette est accompagné desdits états récapitulatifs. Au choix du SDIS 78, pour le seul état récapitulatif relatif aux autres frais associés à la réalisation de la mission, cet état fait l'objet soit d'un visa par l'agent comptable du SDIS 78, soit d'une transmission des copies des pièces justificatives de ces frais.

**Article 8 : Assurances**

Le SDIS 78 garantit la couverture des risques statutaires et risques divers des personnels missionnés au bénéfice de l'ANSC.

L'ANSC garantit la couverture des risques inhérents à sa responsabilité en matière de sécurité des activités de service et des moyens mis à dispositions des personnels du SDIS 78.

**Article 9 : Modalités de gestion**

Le partenariat entre le SDIS 78 et l'ANSC s'exerce dans le respect mutuel de la discrétion et de la confidentialité.

Les personnels désignés du SDIS 78 disposeront d'un accès aux informations présentant l'avancement global du programme ainsi que l'ensemble des données nécessaires à la participation effective aux travaux du ou des domaines concernés.

Les personnels qui participent aux travaux de l'ANSC adhèrent et signent la charte de confidentialité définissant leurs obligations en matière de discrétion, de devoir de réserve et de savoir être.

Dans le cadre de ce partenariat, le SDIS 78 sera tenu informé des éventuelles difficultés rencontrées, comme des actions particulièrement remarquables liées à l'activité de ses personnels.

La présente convention pourra, le cas échéant, être précisée par des consignes établies par les représentants des signataires.

**Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs points de divergences par accord amiable. À défaut, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

**Article 11 : Comptable assignataire des paiements**

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est le comptable de l'ANSC, M. Olivier PICART.

**Article 12 : Imputation budgétaire des paiements**

Les paiements de l'ANSC sont imputés sur son budget propre.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Le Directeur de l'agence du numérique  
de la sécurité civile



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 24 juin 2020

### DELIBERATION N° 20-2-19

#### Effectifs budgétaires de l'Etablissement public (SPP, SPV, PATS)

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles relatifs aux sapeurs-pompier volontaires ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**VU** le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

**VU** le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompier professionnels non-officiers ;

**VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompier volontaires ;

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

**VU** le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

**VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadre d'emploi des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadres d'emplois des adjoints du patrimoine ;

**VU** le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

**VU** le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

**VU** le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours ;

**VU** le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

**VU** la délibération n° 20-1-06 du 5 février 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'effectif budgétaire de l'Etablissement public ;

**VU** l'avis du Comité technique du 26 mai 2020 ;

**Considérant** les modifications structurelles intervenues dans les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, et la nécessité d'adaptation des grades de recrutement aux emplois proposés,

**Considérant** que les emplois ainsi créés répondent aux missions d'intérêt général poursuivies par la collectivité et aux besoins de fonctionnement du SDIS 78,

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE** la suppression :

- de 7 postes d'adjudants de SPP.

**DECIDE** la création :

- de 7 postes de lieutenants de SPP,
- d'1 poste d'ingénieur territorial contractuel.

**APPROUVE** la liste des emplois créés nécessaires au bon fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 84-53 comme suit. Les effectifs de l'Etablissement public sont conformes aux annexes jointes ;

**DIT** que les emplois créés par la présente délibération sont ouverts aux contractuels sur le fondement de l'article 3.3 1° et 3.3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

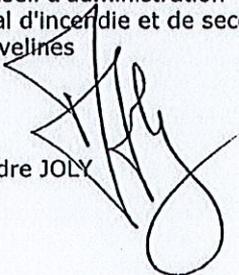
**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 globalisé du budget de l'Etablissement public.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020  
par 10 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
10 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

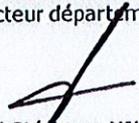


Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,  
est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-19-DRH-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020

## Sommaire des annexes récapitulatives des effectifs budgétaires de l'établissement public (SPP, SPV, PATS) du SDIS des Yvelines

	Titre
Annexe n°1	Totaux par filière
Annexe n°2	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Sdis 78
Annexe n°3	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels « mis à disposition »
Annexe n°4	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sanitaire et sociale
Annexe n°5	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique
Annexe n°6	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle
Annexe n°7	Agents non permanents ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale
Annexe n°8	Apprentis
Annexe n°9	Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

**ANNEXE N°1 : Totaux par filière**

Cat	Sous-totaux par filière	Effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 24 juin 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 24 juin 2020	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> mai 2020
A-B	Officiers sapeurs-pompiers professionnels	173	+7	180	180	0	167
A	Médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels	19	Néant	19	19	0	19
C	Sapeurs-pompiers professionnels non officiers	1039	-7	1032	1032	0	1 025
	<b>TOTAL SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>	<b>1231</b>	<b>Néant</b>	<b>1231</b>	<b>1231</b>	<b>0</b>	<b>1211</b>
ABC	Sanitaire et social	5	Néant	5	3	2	4
ABC	Technique	105	Néant	105	105	0	109
ABC	Administrative et culturelle	122	Néant	122	122	0	116
	<b>TOTAL AGENTS NON SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>	<b>232</b>	<b>Néant</b>	<b>232</b>	<b>230</b>	<b>2</b>	<b>229</b>
	<b>TOTAL des AGENTS PERMANENTS de l'établissement</b>	<b>1463</b>	<b>Néant</b>	<b>1463</b>	<b>1461</b>	<b>2</b>	<b>1440</b>
	<u>Agents sur postes non-permanents</u> ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale	<b>5</b>	<b>+1</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels "mis à disposition"	15	Néant	15	15	0	15
	Apprentis	10	Néant	10	10	0	9
	TOTAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES	3055	Néant	3055	3055	0	2730
	<b>TOTAL GENERAL DES AGENTS DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>4548</b>	<b>+1</b>	<b>4549</b>	<b>4547</b>	<b>2</b>	<b>4196</b>



**ANNEXE N°2 :**  
**Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Classe	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 24 juin 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 24 juin 2020	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> mai 2020	Rémunération	
A	Contrôleur général	Directeur départemental							La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 135 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale	
	<b>Total Contrôleur général</b>		1	Néant	1	1	0	1		
	Colonel/Colonel hors classe	Directeur départemental adjoint								
		Chef de pôle								
		Chef de groupement								
	<b>Total Colonel/Colonel Hors classe</b>		4	Néant	4	4	0	5		
	Lieutenant-colonel	Chef de pôle								
		Chef de groupement								
		Chef d'état-major								
		Adjoint chef de groupement								
Chef de service										
Chargé de mission										
Officier expert										
<b>Total Lieutenant-colonel</b>		16	Néant	16	16	0	16			
Commandant	Chef de groupement									
	Chef d'état-major									
	Adjoint chef de groupement									
	Chef de centre									
	Chef de service									
	Adjoint chef de centre									
	Chargé de mission									
	Officier expert									
<b>Total Commandant</b>		23	Néant	23	23	0	20			
Capitaine	Adjoint chef de groupement									
	Chef de centre									
	Adjoint chef de centre									
	Chef de service									
	Adjoint chef de service									
	Officier expert									
	Chef de bureau en CIS									
	Capitaine stagiaire									
	<b>Total Capitaine</b>		36	Néant	36	36	0	33		
B	Lieutenant	Chef de service								
		Chef de centre								
		Adjoint chef de service								
		Officier expert								
		Adjoint chef de centre								
		Chef de salle opérationnelle								
		Chef de bureau en CIS								
		Lieutenant stagiaire								
<b>Total Lieutenant</b>		93	+7	100	100	0	92			
<b>Total Officiers</b>		173	+7	180	180	0	167			
SSSM	Médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle	Médecin-chef								
		Médecin-chef adjoint								
		Médecin de chefferie	4	Néant	4	4	0	3		
	Médecin ou pharmacien hors classe	Pharmacien-chef								
		Médecin chef de groupement	3	Néant	3	3	0	3		
	Médecin ou pharmacien de classe normale	Pharmacien chef de groupement								
Chef de groupement		4	Néant	4	4	0	5			
Cadre d'emplois des cadres de santé SPP	Infirmier de chefferie	1	Néant	1	1	0	0			
Cadre d'emplois des infirmiers SPP	Infirmier de groupement	7	Néant	7	7	0	8			
<b>Total SSSM</b>		19	Néant	19	19	0	19			
C	Adjudant	Chef de centre								
		Adjoint chef de centre								
		Sous-officier de garde en service fonctionnel								
		Sous-officier de garde en salle opérationnelle								
		Chef d'agrès tout engin								
		Adjoint chef de salle opérationnelle								
		Chef d'agrès 1 équipe								
	<b>Total Adjudant</b>		384	-7	377	377	0	367		
	Sergent	Adjoint chef de salle opérat'onnelle								
		Chef d'agrès 1 équipe								
Chef opérateur en salle opérationnelle										
Chef d'équipe service fonctionnel										
Chef d'équipe salle opérationnelle										
<b>Total Sergent</b>		405	Néant	405	405	0	373			
Sapeur/caporal/caporal-chef	Chef d'équipe en salle opérationnelle									
	Homme du rang en service fonctionnel									
	Chef opérateur en salle opérationnelle									
	Chef d'équipe en CIS									
	Opérateur en salle opérationnelle									
	Équipier									
<b>Total Sapeur/caporal/caporal-chef</b>		250	Néant	250	250	0	285			
<b>Sous-total C</b>		1039	-7	1032	1032	0	1025			
<b>TOTAL filière SPP</b>		1231	Néant	1231	1231	0	1211			

**ANNEXE N°3 :**  
**Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels**  
« mis à disposition »

Cat	Dénomination	Effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 24 juin 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 24 juin 2020	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> mai 2020	Rémunération
A	Colonel hors classe	3	Néant	3	3	0	3	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1 <sup>er</sup> 2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	Lieutenant -colonel	4	Néant	4	4	0	4	
	Commandant	2	Néant	2	2	0	2	
	Capitaine	2	Néant	2	2	0	2	
	Cadre de santé de première catégorie A	1	Néant	1	1	0	1	
B	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe	1	Néant	1	1	0	1	
	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjudant	1	Néant	1	1	0	1	
	Caporal	0	Néant	0	0	0	0	
<b>TOTAL</b>		<b>15</b>	<b>Néant</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	

**ANNEXE N°4 :  
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sanitaire et sociale**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020		Synthèse des modifications proposées au CASSDIS du 24 juin 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 24 juin 2020		Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> mai 2020	Rémunération
			2	dont 2 temps non complets de 17h30 hebdomadaires		2	dont 2 temps non complets de 17h30 hebdomadaires				
A	Psychologue territorial	Psychologue coordinatrice	2	dont 2 temps non complets de 17h30 hebdomadaires	Néant	2	dont 2 temps non complets de 17h30 hebdomadaires	0	2	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	Assistant socio-éducatif de 1ère classe	Assistante sociale	1		Néant	1		1	0	1	
B	Technicien paramédical territorial	Préparateur en pharmacie	2		Néant	2		2	0	2	
<b>TOTAL</b>			<b>5</b>		<b>Néant</b>	<b>5</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	

**ANNEXE N°5 :  
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 24 juin 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 24 juin 2020	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> mai 2020	Rémunération
A	Ingénieur	Chf de groupement	20	Néant	20	0	0	21	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
		Adjoint chef de service							
B	Technicien	Adjoint chef de service	30	Néant	30	0	0	23	
		Expert/chef de projet							
C	Agent de maîtrise	Technicien spécialisé	11	Néant	11	0	0	9	
		Convoyeur/logisticien							
	Adjoint technique	Agent spécialisé	44	Néant	44	0	0	56	
	<b>TOTAL</b>		<b>105</b>	<b>Néant</b>	<b>105</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>109</b>	

**ANNEXE N°6 :  
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 24 juin 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 24 juin 2020	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> mai 2020	Rémunération
A	Professeur hors classe	Chef d'orchestre	1	Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	Attaché	Chef de groupement	24	Néant	24	24	0	17	
		Adjoint chef de service							
B	Rédacteur	Adjoint chef de service	27	Néant	27	27	0	27	
		Chargé de mission							
C	Adjoint Administratif	Responsable administratif	69	Néant	69	69	0	70	
		Adjoint chef de service							
	Adjoint Territorial du Patrimoine principal 2ème classe	Gestionnaire Assistent administratif Opérateur de saisie Archiviste	1	Néant	1	1	0	1	
<b>TOTAL</b>			<b>122</b>	<b>Néant</b>	<b>122</b>	<b>122</b>	<b>0</b>	<b>116</b>	

**ANNEXE N°7 :**

**Agents non-permanents ou hors cadres d'emplois de la fonction publique territoriale**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 24 juin 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 24 juin 2020	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> mai 2020	Rémunération
A	Ingénieur (mis à disposition de l'ANSC)	Ingénieur	0	+1	1	1	0	0	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
A	Attaché (service juridique et assemblées)	Juriste	1	Néant	1	1	0	1	
B	Rédacteur (groupement ressources humaines)	Gestionnaire carrière	1	Néant	1	1	0	0	
B	Rédacteur (pôle finance et soutien)	Gestionnaire	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint technique territorial (service logistique DFO)	Logisticiens	1	Néant	1	1	0	0	
C	Adjoint administratif (groupement des ressources humaines)	Assistanat RH	1	Néant	1	1	0	0	
<b>Total</b>			<b>5</b>	<b>+1</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	

**ANNEXE N°8 :**  
Apprentis

Cat	Denomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 24 juin 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 24 juin 2020	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> mai 2020
	APPRENTIS	Apprentis	10	Néant	10	10	0	9
	<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>Néant</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>9</b>

## ANNEXE N°9 : Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

1 – Effectif total du Corps départemental au 1<sup>er</sup> mai 2020 : 2813 sapeurs-pompiers volontaires

2 – Effectifs totaux ne pouvant être dépassés, dans chaque groupement :

DIRECTION et GROUPEMENTS TERRITORIAUX	GROUPEMENT OUEST	GROUPEMENT SUD	GROUPEMENT EST
265	930	880	930

3 – Effectifs cibles répartis dans les unités :

DIRECTION et groupements fonctionnels	Groupements fonctionnels de services (dont l'encadrement de jeunes sapeurs-pompiers)	40
	Service de santé et de secours médical	145
	Orchestre départemental	80
	<b>TOTAL</b>	<b>265</b>

	GROUPEMENT OUEST		GROUPEMENT SUD		GROUPEMENT EST	
	Etat-major / COG	120	Etat-major / COG	120	Etat-major / COG	120
CSP	MAGNANVILLE	60	MONTIGNY LE BRETONNEUX	60	HOUILLES	60
	LES MUREAUX	60	RAMBOUILLET	60	POISSY	60
			VERSAILLES	60	ST GERMAIN EN LAYE	60
CS	BONNIERES	60	ABLIS	50	ACHERES	60
	BREVAL	50	CHEVREUSE	60	LA CELLE ST CLOUD	60
			MAUREPAS	60	CHANTELOUP LES VIGNES	60
	HOUDAN	60	MAGNY-LES-HAMEAUX	60	CHATOU	60
	MAULE	60	ST ARNOULT EN YVELINES	60	CONFLANS SAINTE HONORINE	60
	MERE	60	VELIZY-VILLACOUBLAY	60	MAISONS LAFFITTE	60
	PLAISIR	60				
	SEPTEUIL	50				
CPI	VERNOUILLET	60				
	AUBERGENVILLE	60	BOIS D'ARCY- ST CYR	60	LE VESINET-CROISSY	60
	VILLEPREUX	60	LES ESSARTS LE ROI	60	LOUVECIENNES	50
	LES CLAYES SOUS BOIS		ST LEGER EN YVELINES	50	MARLY LE ROI	60
	GARGENVILLE	60	VIROFLAY	60	LE MESNIL LE ROI	50
	LIMAY	50			MONTESSON	50
<b>TOTAL</b>	<b>930</b>	<b>TOTAL</b>	<b>880</b>	<b>TOTAL</b>	<b>930</b>	





**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 24 juin 2020

**DELIBERATION N° 20-2-20**

**Elections des représentants du personnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines : modalités d'organisation du vote électronique**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2014-793 du 09 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** la délibération n°20-1-05 du 5 février 2020 portant sur les élections des représentants du personnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines a autorisé le recours au vote électronique ;

**VU** l'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 21 novembre 2019 ;

**VU** l'avis du Comité technique du 16 janvier 2020 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer le protocole électoral avec les organisations syndicales et les représentants des sapeurs-pompiers volontaires,

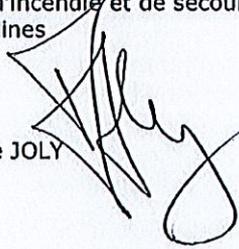
**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020

par 10 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
10 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



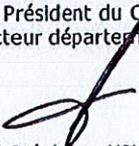
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-20-DRH-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020



## PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES PAR VOTE ELECTRONIQUE

ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS  
VOLONTAIRES AU CCDSPV

ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS  
PROFESSIONNELS, DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ET  
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DU SDIS A LA CATSIS

Mercredi 24 juin 2020

### PREAMBULE

Dans le cadre des élections des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) d'une part, et des représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels, des Sapeurs-Pompiers Volontaires et des fonctionnaires territoriaux des SDIS au sein de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) d'autre part, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines doit fixer des modalités de déroulement des scrutins au moyen d'une délibération.

Toutefois, dans le souci de contribuer à la qualité du dialogue social, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines a proposé aux Organisations syndicales de participer aux discussions pour l'élaboration du présent protocole. Ainsi, le protocole est signé en présence des Organisations syndicales mentionnées ci-dessous, ayant participé aux échanges autour du protocole de mise en œuvre des élections professionnelles par vote électronique et en approuvant le contenu.

En présence de :

- o l'Organisation syndicale « Avenir secours CFE / CGC » du SDIS des Yvelines représentée par Monsieur Christophe GALFRE, président, ou son représentant ;
- o l'Organisation syndicale « Confédération Générale du Travail » du SDIS des Yvelines représentée par Monsieur Yann NESTOUR, secrétaire général par intérim ;
- o l'Organisation syndicale « Syndicat Autonome » du SDIS des Yvelines représentée par Monsieur Pierre RUIZ DUPONT, président ;
- o l'Organisation syndicale « Syndicat National des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés » du SDIS des Yvelines représentée par Monsieur Yannick TENESI, président, ou son représentant ;
- o l'Organisation syndicale « Union Nationale des Syndicats Autonomes » du SDIS des Yvelines représentée par Monsieur Grégory CHAILLOU, secrétaire général adjoint, ou son représentant ;
- o l'Association « Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines » du SDIS des Yvelines représentée par Monsieur Bertrand DOUVILLE, président, ou son représentant ;

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique en date du 16 janvier 2020 et du Comité consultatif départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 21 novembre 2019, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines a décidé, suivant délibération

en date **du 24 juin 2020**, d'organiser les élections professionnelles des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires au sein du Comité consultatif départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) d'une part, et des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des fonctionnaires territoriaux des SDIS au sein de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) d'autre part, au sein du SDIS des Yvelines selon le protocole détaillé ci-dessous, en application des :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Loi n° 2019-286 du 8 avril 2019 relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours
- Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs
- Décret n° 2019-1121 du 31 octobre 2019 relatif à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours
- Décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours.
- Arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
- Note d'information du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Il s'appliquera à se mettre en adéquation avec les textes réglementaires en vigueur au moment du vote.

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	1
1 - ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE .....	5
1.1 ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE .....	5
1.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	5
2 - DATE DES ELECTIONS.....	6
3 - COMPOSITION DES INSTANCES .....	6
3.1 COMPOSITION DU CCDSPV.....	6
3.2 COMPOSITION DE LA CATSIS.....	7
4 - ELECTORAT ET ELIGIBILITE .....	8
4.1 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU CCDSPV.....	8
4.2 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS A LA CATSIS .....	8
5 - LISTES ELECTORALES .....	9
5.1 CONTENU DES LISTES ELECTORALES.....	9
5.2 PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES .....	9
5.3 RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES.....	9
6 - DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS .....	10
6.1 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CCDSPV.....	10
6.2 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CATSIS.....	10
6.3 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS .....	11
6.4 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS ET DES PROFESSIONS DE FOI .....	11
7 - MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES 12	
7.1 VOTE ELECTRONIQUE, PRINCIPES GENERAUX.....	12
7.2 PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION .....	12
7.3 CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE ET CONTROLE EFFECTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE .....	12
7.4 EXPERTISE.....	12
7.5 DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET.....	13
7.6 ASSISTANCE TELEPHONIQUE.....	14
7.7 PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES .....	14
7.8 COMMISSION DE VOTE .....	14
7.9 CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE .....	15
7.10 SCRUTIN A BLANC, PROGRAMMATION DE LA PERIODE DE VOTE ET CONTROLE DU SCELLEMENT .....	15
7.11 CHIFFREMENT ET DECHIFFREMENT DES VOTES .....	15
7.12 FERMETURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE .....	16
8 - MODALITES DE DESIGNATION DES ELUS .....	17
8.1 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CCDSPV.....	17
8.2 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CATSIS.....	17
8.3 DUREE DES MANDATS.....	17

8.4 REGLES DE SUPPLEANCE .....	17
9 - PROCESSUS DE GENERATION DES PROCES-VERBAUX, PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS .....	18
10- DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES .....	18
11- PUBLICITE DU PROTOCOLE – DUREE DE L’ACCORD .....	18

## 1 - ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE

### 1.1 ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

---

Dans le cadre de l'organisation des élections suscitées, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique accessible sur le web du réseau Internet. La solution de vote par Internet proposée par la société Gedivote sur la base du cahier des charges défini par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines a été retenue.

Ce système étant accessible par l'ensemble des électeurs, aucun autre mode de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des Instances spécifiques des services d'incendie et de secours.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux dispositions du décret n° 2020-144 du 20 février 2020.

En application du décret n° 2020-144 du 20 février 2020 et de la délibération Cnil n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, l'intégralité du dispositif de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante répondant aux modalités et conditions prévues par les textes susvisés.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines a décidé par délibération en date du 5 février 2020 prise après avis du Comité technique et du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires compétent, de recourir au vote électronique par Internet pour l'élection des représentants au CCDSPV et à la CATSIS. Le vote électronique par Internet constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole de mise en œuvre des élections CCDSPV et CATSIS par vote électronique et de ses annexes.

### 1.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

---

Les élections CCDSPV et CATSIS au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n° 2016/679.

Gedivote, à qui le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

## 2 - DATE DES ELECTIONS

Les membres titulaires et suppléants du CCDSPV et de la CATSIS seront élus par scrutins électroniques.

Les élections par voie électronique seront ouvertes le **08/10/2020** à 10 heures et seront clôturées le **15/10/2020** à 16 heures<sup>1</sup>.

La période de vote s'étendra sur plusieurs jours. Toutefois, au sens du présent protocole, seule la date de clôture est entendue comme « jour du scrutin » ou « date du scrutin ».

## 3 - COMPOSITION DES INSTANCES

### 3.1 COMPOSITION DU CCDSPV

---

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du CCDSPV, ce dernier est composé :

- du Président du Conseil d'Administration du SDIS ou par un élu du Conseil d'Administration désigné par lui ;
- d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique du SDIS auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration du comité technique est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- deux officiers ;
- un membre du service de santé et de secours médical.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical ainsi que le président de

---

<sup>1</sup> Cette période ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et ne peut être supérieure à huit jours (Décret n° 2020-144, art. 15).



L'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

En l'occurrence, le nombre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à élire pour le CCDSPV du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est de :

- 2 sapeurs titulaires et 2 sapeurs suppléants ;
- 1 caporal titulaire et 1 caporal suppléant ;
- 1 sergent titulaire et 1 sergent suppléant ;
- 1 adjudant titulaire et 1 adjudant suppléant ;
- 2 officiers titulaires et 2 officiers suppléants ;
- 1 membre du service de santé et de secours médical titulaire et 1 membre du service de santé et de secours médical suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant. En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

### 3.2 COMPOSITION DE LA CATSIS

---

La CATSIS est composée :

- du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours (ou du Directeur départemental adjoint) ;
- de Représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers en service dans le département ;
- de Représentants des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel élus par l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ;
- du Médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers (ou son représentant).

Concernant l'élection à la CATSIS des représentants des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, elle a lieu, conformément aux dispositions des articles R.1424-12 et R.1424-18 du Code général des Collectivités Territoriales, au sein de 5 collèges électoraux distincts :

- Collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants ;
- Collège des officiers sapeurs-pompiers volontaires : 2 sièges titulaires (dont un peut être membre du service de santé et de secours médical) et 2 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;

- Collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires sont remplacés par leur suppléant. En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

#### 4 - ELECTORAT ET ELIGIBILITE

##### 4.1 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU CCDSPV

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, pour être électeur et éligible, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection :

- appartenir au corps départemental
- détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1ère classe
- être majeur
- être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles R. 723-46 et R. 723-47 du code de la sécurité intérieure.

Les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux ayant également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le même service d'incendie et de secours ont la possibilité de participer en tant qu'électeurs et candidats aux élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV.

##### 4.2 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS A LA CATSIS

L'article R 1424-12 du CGCT dispose que pour être électeur et éligible à la CATSIS, les sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux du SDIS, doivent, à la date de l'élection être titulaires de leur grade.

Les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même SDIS participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

Autres fonctionnaires territoriaux du SDIS qui sont également sapeurs-pompiers volontaires au sein du même SDIS, sont électeurs et éligibles dans le collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS.

Les sapeurs-pompiers volontaires, pour être électeurs et éligibles, doivent, à la date de l'élection :

- appartenir au corps départemental
- détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1ère classe
- être majeur
- être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles R. 723-46 et R. 723-47 du code de la sécurité intérieure.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS ne peuvent pas siéger à la CATSIS.

## 5 - LISTES ELECTORALES

### 5.1 CONTENU DES LISTES ELECTORALES

---

Pour chaque scrutin dans le cadre des élections des représentants au CCDSPV et à la CATSIS, les listes électorales sont fixées par le président du Conseil d'Administration du SDIS, en prenant comme date de référence le **15/10/2020** (date de clôture du vote).

A des fins de vérification, les listes électorales comporteront l'indication des matricules, noms, prénoms et grade de chaque électeur<sup>2</sup>.

### 5.2 PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

---

Les listes électorales seront affichées le 17/08/2020 dans les locaux du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à savoir dans tous les centres de secours du département ainsi que les sites administratifs : la direction (avenue de Saint Cloud), les états-majors de groupement, les groupements prévision et opérations, le CODIS, le centre de formation départemental, le site de la PFL.

### 5.3 RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES

---

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions des listes électorales **jusqu'au 26/08/2020**<sup>3</sup>.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés et motive ses décisions.

---

<sup>2</sup> Les textes n'apportent aucune précision sur le contenu des listes électorales.

<sup>3</sup> Les textes ne prévoient pas de modalités relatives aux réclamations sur les listes électorales.

## 6 - DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

### 6.1 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CCDSPV

---

Les listes de candidats sont présentées par des sapeurs-pompiers volontaires. Ces listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir, c'est-à-dire :

- 2 sapeurs titulaires et 2 sapeurs suppléants ;
- 1 caporal titulaire et 1 caporal suppléant ;
- 1 sergent titulaire et 1 sergent suppléant ;
- 1 adjudant titulaire et 1 adjudant suppléant ;
- 2 officiers titulaires et 2 officiers suppléants ;
- 1 membre du service de santé et de secours médical titulaire et 1 membre du service de santé et de secours médical suppléant.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Ces listes de candidats comprennent au moins trois femmes titulaires.

### 6.2 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CATSIS

---

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaire qu'il y a de sièges à pourvoir, c'est-à-dire :

- Collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants ;
- Collège des officiers sapeurs-pompiers volontaires : 2 sièges titulaires (dont un peut être membre du service de santé et de secours médical) et 2 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Pour les collèges des sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux du SDIS, les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au sens des articles 29 et 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### 6.3 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats sont déposées au SDIS au plus tard le 03/09/2020 à 17 heures. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les listes de candidats devront être accompagnées d'une déclaration individuelle manuscrite et signée de la main de chaque candidat.

Chaque liste de candidats pourra remettre lors du dépôt des candidatures sa profession de foi au format numérique. Il est convenu que chaque organisation syndicale présentera une seule profession de foi par scrutin.

Pour un rendu optimal, les logos des syndicats et les professions de foi devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	Format	Poids (Ko)	Dimensions	Nom du fichier
Professions de foi	.pdf	1 000 (1 Mo)	-	PF_NOM SYNDICAT
Logos OS	.jpg ou .png	100	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT

\* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

### 6.4 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS ET DES PROFESSIONS DE FOI

Les listes de candidats et professions de foi seront affichées le 04/09/2020 dans les locaux du SDIS<sup>4</sup>.

Les listes de candidats et professions de foi seront mises en ligne sur l'application de vote électronique au moins quinze jours avant le premier jour de scrutin. Les modalités d'accès seront précisées aux électeurs sur les panneaux d'affichage et dans les différentes communications liées aux élections.

Les professions de foi seront publiées sur l'intranet du SDIS. Elles feront l'objet d'une communication par mail pour tous les électeurs sur leur adresse mail professionnelle.

Les candidatures et professions de foi seront par ailleurs adressées aux électeurs à leur adresse postale uniquement pour la CATSIS. Elles seront adressées par mail(adresse mail professionnelle) pour le CCDSPV. Celles-ci seront mises sous pli dans l'ordre alphabétique des listes syndicales en présence.

La notice explicative des élections ainsi que le mot de passe confidentiel d'accès au vote sera également adressé par courrier à l'adresse de l'électeur. Les textes devront être établis sur un feuillet format A4 / recto verso. L'impression des documents se fera en couleur.

<sup>4</sup> Mise en ligne ou envoi au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin.

## 7 - MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

### 7.1 VOTE ELECTRONIQUE, PRINCIPES GENERAUX

---

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- la sincérité des opérations électorales,
- l'accès au vote de tous les électeurs,
- le secret du scrutin,
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin
- le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

### 7.2 PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION

---

Un courrier postal sera adressé le **24/09/2020<sup>5</sup>** au domicile de chaque électeur. Il sera constitué d'une notice d'information détaillée précisant les modalités du vote et du mot de passe personnel de l'électeur.

Pour accéder au vote, l'électeur devra saisir son code identifiant reçu par mail vers une adresse mail prédéfinie dans le système de vote, à savoir l'adresse mail professionnelle du SDIS, et son mot de passe transmis par courrier postal.

### 7.3 CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE ET CONTROLE EFFECTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

---

Dans la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants au CCDSPV et à la CATSIS, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique sont confiés au prestataire, Gedivote, sous la supervision du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

### 7.4 EXPERTISE

---

Préalablement à sa mise en œuvre, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2020-144 du 20 février 2020.

Cette expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

---

<sup>5</sup> Réception du courrier par l'électeur au moins quinze jours avant l'ouverture du vote.

L'expert désigné par l'autorité territoriale est le Cabinet d'expertise Demaeter SARL.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations ayant déposé une candidature au scrutin.

## 7.5 DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET

---

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période du scrutin, sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail auront la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur un posté dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, accessible pendant les heures de service et mis à disposition pour toute la durée du scrutin.

Le poste sera installé sur le site de Trappes au centre de formation départemental, aux heures ouvrables du service pendant la période de vote. Pendant cette période, les chefs d'unité devront veiller à rendre accessible un poste informatique pour permettre le vote électronique.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

Sur Inspyre, un lien vers l'application de vote par internet sera mis en place dans le portail Intranet. Les électeurs n'ayant pas accès à internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l'application de vote.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : [www.sdis78.webvote.fr](http://www.sdis78.webvote.fr)

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + code secret), les électeurs se verront présenter les élections pour lesquelles ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées dans un ordre aléatoire avec le logo des organisations syndicales accompagnées le cas échéant de leurs photos (en tenue sapeur-pompier ou en tenue de ville).

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

#### 7.6 ASSISTANCE TELEPHONIQUE

---

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

#### 7.7 PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES

---

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de participer au vote.

Les modalités pratiques d'authentification et de renvoi des codes sont définies dans l'annexe 2 du présent protocole.

#### 7.8 BUREAU DE VOTE

---

Deux bureaux de vote distincts seront constitués, l'un pour les élections CCDSPV et l'autre pour la CATSIS. Ils seront constitués par :

- Un président, membre élu du Conseil d'Administration du SDIS ou son représentant,
- Un secrétaire, le chef de pôle ressources humaines ou son représentant,
- Un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales ou listes candidates aux élections ou son suppléant. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Un bureau de vote centralisateur sera constitué. Il sera composé :

- Un président, membre élu du Conseil d'Administration du SDIS ou son représentant,
- Un secrétaire, le chef de pôle ressources humaines ou son représentant,
- Un délégué de liste représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

En outre, un bureau de vote électronique centralisateur sera constitué et aura la responsabilité des deux scrutins. Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale. Il comprendra également un délégué représentant chacun des bureaux de vote.



Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres des bureaux de vote de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 3 du présent protocole.

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du vote sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

#### 7.9 CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres de l'autorité, des représentants des organisations syndicales et listes ayant déposé une candidature au scrutin et de préposés du prestataire.

Chaque organisation syndicale et liste pourra désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

#### 7.10 SCRUTIN A BLANC, PROGRAMMATION DE LA PERIODE DE VOTE ET CONTROLE DU SCELLEMENT

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres de la commission de vote, sous le contrôle des représentants de l'autorité et des délégués de listes, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote centralisateur ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres des bureaux de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

#### 7.11 CHIFFREMENT ET DECHIFFREMENT DES VOTES

Les membres du bureau de vote centralisateur détiennent les clés permettant le chiffrement et le déchiffrement des votes.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète de leur choix, par chacun des membres de la commission de vote, lors de la programmation de l'ouverture du vote. Les clés de chiffrement sont réparties de la manière suivante aux membres des bureaux de vote:

- 1 clé pour le président ;
- 1 clé pour le secrétaire ;
- 1 clé par délégué de liste (désigné par chacune des organisations syndicales candidates regroupé au sein du bureau de vote centralisateur).

Au moins trois clés de chiffrement sont générées par les membres du bureau de vote centralisateur, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins deux délégués de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

Chacun des membres du bureau de vote centralisateur devra conserver sous sa responsabilité durant le scrutin :

- un exemplaire de ses codes,
- une copie de sa séquence secrète,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de l'autorité conserveront par ailleurs sous pli scellé :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote centralisateur,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

## 7.12 FERMETURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d'au moins trois séquences secrètes. La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Il sera alors possible d'accéder aux résultats détaillés pour chacune des élections.

## 8 - MODALITES DE DESIGNATION DES ELUS

Pour chaque instance les concernant, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète.

### 8.1 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CCDSPV

---

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Chaque électeur dispose d'une seule voix.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

### 8.2 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CATSIS

---

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-12 du Code général des Collectivités Territoriales, l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux.

Elle donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-13 du Code général des Collectivités Territoriales, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

### 8.3 DUREE DES MANDATS

---

Les membres titulaires et suppléants du CCDSPV et de la CATSIS seront élus pour une durée de six ans.

### 8.4 REGLES DE SUPPLEANCE

---

En cas d'absence ou d'empêchement, les titulaires sont remplacés par leur suppléant élu dans les mêmes conditions et pour la même durée que le membre titulaire.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

## 9 - PROCESSUS DE GENERATION DES PROCES-VERBAUX, PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS

Le secrétaire du bureau de vote centralisateur établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour chaque instance, après avoir recensé les votes.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président du bureau de vote centralisateur. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

## 10 - DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

L'autorité conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la collectivité ou l'établissement public procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres de la commission de vote.

## 11 - PUBLICITE DU PROTOCOLE - DUREE DE L'ACCORD

Le présent protocole est pris pour les élections des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV), et des représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels, des Sapeurs-Pompiers Volontaires et des fonctionnaires territoriaux des SDIS au sein de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours (CATSIS).

Le lendemain de la délibération, le présent protocole sera porté à la connaissance des agents par affichage sur les panneaux réservés à l'autorité et mis en ligne sur le site intranet du Service départemental d'incendie de secours des Yvelines.

**Fait à Trappes, le**

En présence de :

---

**Pour le SDIS des Yvelines,**

**Monsieur le Président du Conseil  
d'administration du SDIS des  
Yvelines, ou son représentant,**

**Monsieur le Président du syndicat  
autonome SPP PATS du SDIS des  
Yvelines, ou son représentant,**

---

**Monsieur le Président  
du syndicat Avenir-Secours CFE-CGC du  
SDIS des Yvelines, ou son représentant,**

**Monsieur le Président du syndicat UNSA  
du SDIS des Yvelines, ou son  
représentant,**

---

**Monsieur le Président du syndicat CGT  
du SDIS des Yvelines, ou son  
représentant,**

**Monsieur le Président du syndicat SNSPP-  
PATS du SDIS des Yvelines, ou son  
représentant,**

---

**Monsieur le Président de l'Union  
départementale des sapeurs-pompiers  
des Yvelines, ou son représentant,**

ANNEXE 1 : PLANNING RECAPITULATIF DES OPERATIONS FIXE PAR ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

Dates	Tâche
24/06/2020	Signature de la délibération sur la mise en œuvre du vote électronique, le cas échéant en présence des organisations syndicales représentatives
03/07/2020	Publication de la délibération et du protocole de mise en œuvre du vote électronique
17/08/2020	Affichage de l'arrêté sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures, modalités d'accès aux candidatures et professions de foi en ligne)
17/08/2020	Inscription dans le registre des activités de traitement du traitement de données à caractère personnel opéré dans le cadre des élections
17/08/2020	Affichage des listes électorales
26/08/2020	Date limite de réclamations relatives aux listes électorales
27/08/2020	Date d'ouverture du dépôt des candidatures
03/09/2020	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi
04/09/2020	Information de l'irrecevabilité d'une liste de candidats
04/09/2020	Affichage des listes de candidats
Un mois avant le scrutin	Formation des membres des bureaux de vote sur le système de vote électronique
17/09/2020	Mise en ligne des candidatures et professions de foi
A fixer	Recette du site de vote par le SDIS et les organisations syndicales et représentants de listes de candidats
24/09/2020	Envoi du matériel de vote aux électeurs (avec la notice d'information détaillée et le mot de passe personnel)
29/09/2020	Envoi de l'identifiant personnel aux électeurs par mail
07/10/2020	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
	<b>10H00 : Ouverture des scrutins</b>
08/10/2020	Courriel d'information du personnel concernant l'ouverture du vote
12/10/2020	Courriel de rappel du déroulement des élections
14/10/2020	Courriel d'information du personnel concernant la fermeture imminente du vote
	<b>16H00 : Fermeture des scrutins</b>
15/10/2020	Dépouillement et proclamation des résultats
15/10/2020	Affichage des résultats

ANNEXE 2 : PROCEDURE DE RESTITUTION DE CODES

PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES AUPRES DU SERVICE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE		
<b>Eléments d'authentification</b>	Nom/Prénom Date de naissance Lieu de naissance Matricule Adresse postale	
<b>Modalité de restitution</b>	<b>Code identifiant</b>	Par mail sur messagerie communiquée dans le fichier des électeurs par la DRH
	<b>Code secret</b>	Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur  <i>Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un code secret par SMS.</i>

PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES EN LIGNE SUR LE SITE DE VOTE		
<b>Eléments d'authentification</b>	Nom/Prénom Date de naissance Lieu de naissance Matricule	
<b>Modalité de restitution</b>	<b>Code identifiant</b>	Par mail sur messagerie communiquée dans le fichier des électeurs par la DRH
	<b>Code secret</b>	Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur  <i>Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un code secret par SMS.</i>

**ANNEXE 3 : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE**

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

<b>FONCTIONNALITES</b>		<b>COMMISSION DE VOTE</b>	
		<b>Président/Secrétaire</b>	<b>Délégués de listes</b>
<b>CONSULTATION DE LA PARTICIPATION</b>		OUI	OUI
<b>CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS</b>	En ligne pendant le scrutin	NON	NON
	En ligne et en téléchargement à l'issue du scrutin	OUI	OUI
<b>RESULTATS</b>		OUI	OUI
<b>JOURNAL DES EVENEMENTS</b>		OUI	OUI
<b>PROGRAMMATION APPLICATION</b>	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	OUI
	Clé de chiffrement/déchiffrement des votes	OUI	OUI





**Conseil d'administration**  
**du Service départemental d'incendie et de secours**  
**des Yvelines**

Séance du 24 juin 2020

**DELIBERATION N° 20-2-21**

**Signature d'une convention de partenariat**  
**avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 16-2-35 en date du 22 juin 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relatives à la signature d'une convention partenariale avec l'Union des groupements d'achats publics, dont l'échéance est fixée au 31 octobre 2020 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention de partenariat avec l'Union des groupements d'achats publics, jointe en annexe.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020

par 10 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
10 membres titulaires présents votant, 3 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-21-PFS-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES,  
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

**Entre : le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**  
56, avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 Versailles cedex,

représenté par Monsieur Alexandre JOLY, Président du Conseil d'administration ;

ci-après dénommé « **le SDIS des Yvelines** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

**Et : l'Union des groupements d'achats publics,**  
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les conventions de partenariat conclues entre l'UGAP et les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, par lesquelles ils font état de leur volonté de reconduire le groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

## PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les SDIS de la région Ile-de-France susvisés ont décidé de renouveler le partenariat initié en 2012 leur permettant de satisfaire une partie de leurs besoins, notamment dans les univers « sapeur-pompier » et « informatique », auprès de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDIS des Yvelines satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les autres SDIS d'Ile-de-France, ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle fixe les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

#### Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

##### 2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le SDIS des Yvelines et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 2 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

##### 2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 2 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du SDIS et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du SDIS des Yvelines, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le SDIS des Yvelines de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au SDIS des Yvelines et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

### 2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le SDIS des Yvelines, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

### Article 3 – Périmètre du partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP des SDIS d'Ile-de-France se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024.

### Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS des Yvelines et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet [ugap.fr](http://ugap.fr).

### Article 5 – Commandes

#### 5.1 Modalités de passation des commandes

Les services du SDIS des Yvelines peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

#### 5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certifications, certificats de carrosserie...).

Les opérations de contrôle final et d'admission sont effectuées par le représentant du client partenaire et sous sa responsabilité.

Le recours à l'UGAP pour les prestations d'assistance aux opérations de vérification techniques de véhicules (sur le site de l'industriel) est envisageable en fonction du calendrier prévisionnel de livraison et de la disponibilité de ses ingénieurs recetteurs.

Néanmoins, l'UGAP s'engage sur la présence de l'un d'entre eux dans deux cas précis, à savoir pour la recette d'un premier véhicule dit « tête de série », et, dans le cas d'un groupement de commandes réalisé avec plusieurs SDIS, pour celle effectuée à partir de la configuration technique commune en découlant.

## **Article 6 – Conditions tarifaires**

### **6.1 Conditions tarifaires partenariales**

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 2 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global des co-partenaires dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux, si le SDIS des Yvelines s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

### **6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires**

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le SDIS des Yvelines et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- **6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers**

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2), l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les commandes enregistrées pour l'ensemble des co-partenaires sur l'univers « informatique et consommables » dépassent prorata temporis l'engagement global pris initialement, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par les SDIS co-partenaires, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, les taux nominaux (hors médical) se réduisent en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

### 6.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes

Hors les univers couverts par une tarification partenariale, le SDIS des Yvelines bénéficie, dès la signature, des conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans l'annexe 1 « Conditions générales de tarification ». Ces conditions sont non contractuelles et sont susceptibles de modifications.

## **Article 7 – Relations financières entre les parties**

### 7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant (dans la limite du montant de la commande). Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le SDIS des Yvelines verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

### 7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le SDIS des Yvelines s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point. Le SDIS des Yvelines s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

### 7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

## **Article 8 – Traitement informatique des informations contenant des données personnelles**

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement de l'UGAP. Elles sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles).

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe en charge du suivi de la convention à l'UGAP.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le contact et le suivi de la présente convention. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente convention disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué via l'adresse suivante : [donneespersonnelles@ugap.fr](mailto:donneespersonnelles@ugap.fr).

## **Article 9 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné signé par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2024.

## **Article 10 – Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

## **TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT**

### **Article 11 – Résolution des litiges**

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
  - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
  - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du directeur territorial (DT) ;
  - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
  - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du responsable du service client (RSC) et du DT ;
  - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

## **Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP**

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le SDIS des Yvelines.

## **Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat**

Le SDIS des Yvelines et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

## **Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire**

L'UGAP informe le SDIS des Yvelines du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le SDIS des Yvelines et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au SDIS des Yvelines dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

## **Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats**

### **15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi**

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17, l'UGAP adresse au SDIS des Yvelines un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;
- les indicateurs permettant de suivre la qualité du service rendu et de la relation partenariale ;
- les indicateurs relatifs aux politiques publiques.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le SDIS des Yvelines et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

### **15.2 Optimisation du recours à l'UGAP**

L'UGAP et le SDIS des Yvelines, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.



### **Article 16 – Interface**

L'UGAP et le SDIS des Yvelines désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Dans le SDIS des Yvelines, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le SDIS des Yvelines participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du SDIS des Yvelines dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

### **Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat**

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au SDIS des Yvelines, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein du SDIS des Yvelines.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Versailles, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours des Yvelines**

**La Directrice générale déléguée  
de l'Union des groupements  
d'achats publics**

**Alexandre JOLY**

**Isabelle DELERUELLE**

## ANNEXE N°1

### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

#### Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

#### 1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

#### 2° Modalités d'accès à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

#### Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

#### 3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

#### - Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

#### *Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

#### *Minoration des taux nominaux*

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

#### *Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minoration applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

#### Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

## TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2017)

**Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services <sup>(1)</sup>**

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention <sup>(2)</sup>	Véhicules <sup>(3)</sup>		Équipement général		Services <sup>(3)</sup>		Médical			Informatique et consommables		
	4,0 %	3,4 %	Mobilier		5,5 %	5,0 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %	5,5 %
			Équipement général	Mobilier								
5 à 10 M€	4,0 %	3,4 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	5,0 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	3,0 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %	5,0 %	3,5 %	5,0 %	4,0 %	4,0 %	5,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	2,4 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %		3,0 %	4,6 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel											
Minorations pour commande en ligne <sup>(4)</sup>	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne											
Minoration pour volume de commandes partenariales <sup>(5)</sup>	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1											

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement, est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans).

(3) L'univers « Véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m<sup>3</sup> pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m<sup>3</sup> pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

Taux de marge appliqués pour l'univers opérationnel du sapeur-pompier <sup>(1)</sup>

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention <sup>(2)</sup>	Véhicules <sup>(3)</sup>	Équipement technique et individuel du sapeur-pompier	Médical	
			Équipements lourds et consommables	mobilier et autres équipements
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	3,7 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %		
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	3,5 %	5,0 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	2,7 %	4 %
Minorations pour avances				
Minorations Cde en ligne <sup>(4)</sup>				
Minoration pour volume de commandes partenariales <sup>(5)</sup>				

de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel

0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne

de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m<sup>3</sup> pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m<sup>3</sup> pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

## ANNEXE N°2

### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

#### 2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

##### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

##### Segments de produits :

- solutions de mobilité :
  - les véhicules légers et utilitaires ;
  - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
  - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
  - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...) ;
  - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
  - les châssis de véhicules poids lourds ;
  - les châssis de véhicules utilitaires ;
  - embarcations ;
  - drones ;
  - les matériels de communication (compatibles Antares) ;
  - la fourniture de carburants en vrac.
  
- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
  - les équipements de protection individuelle ;
  - les uniformes et tenues d'intervention ;
  - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
  - les motopompes et matériels d'épuisement ;
  - les échelles ;
  - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
  - le matériel de force ;
  - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.
  
- l'ensemble de l'univers médical, notamment :
  - les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
  - les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours ...) ;
  - les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
  - les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours ...).

##### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS des Yvelines décrits ci-dessus sont estimés à 8 M€ HT sur la durée de la convention.

Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires portent le montant d'engagement global à 30 M€ HT.

##### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- 2,4 % pour les segments « solutions de mobilité »,
- 3 % pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier,
- 2,7 % pour les équipements lourds et consommables médicaux et 4% pour le mobilier et autres équipements médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de 10 €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

## ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES,  
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

### 2.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

#### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

##### Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

##### Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

##### Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

#### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS des Yvelines décrits ci-dessus sont estimés à 3 M€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à 10,15 M€ HT.

#### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Compte tenu des commandes réalisées au cours du partenariat précédent la présente convention, les parties conviennent d'appliquer les taux de la tranche d'engagement 5 à 10 M€, à savoir :

- à 5 % pour les matériels informatiques,
- à 6 % pour les consommables de bureau,
- à 5,5 % pour les prestations intellectuelles.

En application du paragraphe 4 de l'article 6.2.1, si les commandes réalisées dépassent, prorata temporis, l'engagement global pris par les SDIS co-partenaires, les taux suivants seront appliqués :

- à 4 % pour les matériels informatiques,
- à 4 % pour les consommables de bureau,
- à 5 % pour les prestations intellectuelles informatiques.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

**ANNEXE N°2**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES,  
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

**2.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général**

**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

**Segments d'achats « mobilier » :**

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité
- mobilier urbain

**Segments d'achats « équipement général » :**

- hygiène et entretien
- équipement général
- restauration professionnelle
- vêtements de travail

**ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

Les besoins du SDIS des Yvelines décrits ci-dessus sont estimés à 2 M€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à 4,8 M€ HT.

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.



## ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES,  
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

### 2.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

#### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

##### Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- formation professionnelle (hors tarification partenariale) ;
- déplacements professionnels (hors tarification partenariale) ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.

#### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS des Yvelines décrits ci-dessus sont estimés à 3,3 M€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à 4,67 M€ HT.

#### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à XX%.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de XX €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de XX €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 24 juin 2020

### **DELIBERATION N° 20-2-22**

**Avenant à la convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), la Préfecture des Yvelines, le Centre hospitalier de Versailles (CHV) et l'Association départementale de la protection civile des Yvelines (ADPC 78) dans le cadre des missions de type A dénommées "opérations de secours"**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 18-4-63 du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en date du 12 décembre 2018 relative à la convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le SDIS des Yvelines, la Préfecture des Yvelines, le Centre hospitalier de Versailles et l'Association départementale de la protection civile des Yvelines dans le cadre des missions de type A dénommées "opérations de secours",

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

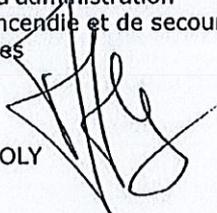
**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant à la convention tel qu'annexé à la présente délibération et établi entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, la Préfecture des Yvelines, le Centre hospitalier de Versailles et l'Association départementale de la protection civile des Yvelines.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020  
par 10 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
10 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-22-DPS-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020



AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE COLLABORATION OPERATIONNELLE ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES (SDIS 78), LA PREFECTURE DES YVELINES, LE CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (CHV) ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE DES YVELINES (ADPC 78) DANS LE CADRE DES MISSIONS DE TYPE A DENOMMEES "OPERATIONS DE SECOURS"

Entre les soussignés,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, représenté par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Alexandre JOLY, domicilié au 56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.

Ci-après désigné « SDIS 78 » ;

D'une part,

ET

L'association départementale de protection civile des Yvelines représentée par son Président, Monsieur Arnaud SEPVAL, domicilié au 15, rue des écoles 78670 VILLENES-SUR-SEINE

Ci-après désignée « ADPC 78 » ;

D'autre part.

ET

Le centre hospitalier de Versailles siège du service d'aide médicale urgente des Yvelines, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal BELLON, domicilié au 177, rue de Versailles 78150 LE CHESNAY

Ci-après désigné « le SAMU 78 » ;

D'autre part.

ET

La préfecture départementale des Yvelines, représentée par Monsieur le Préfet, Jean-Jacques BROT, domiciliée au 1 Rue Jean Houdon, 78000 VERSAILLES

Ci-après désignée « Préfecture des Yvelines » ;

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 / PREAMBULE

Le 20 février 2019, une convention a été signée entre les quatre parties pour permettre à l'ADPC 78 de réaliser des missions de sécurité civile de type A dénommées « opérations de secours » au Centre de Secours Principal de Versailles.

## ARTICLE 2 / OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour but :

1. D'intégrer les obligations relatives au Règlement Général de Protection des Données Personnelles applicable depuis le 25 mai 2018,
2. De formaliser l'accès à l'intranet INSPYRE du SDIS 78 pour disposer des procédures opérationnelles nécessaires à la réalisation des missions, objet de la Convention,
3. D'autoriser l'accès à GIPSI\*WebCSat pour saisir les comptes rendus d'intervention (CRI),
4. De traiter les contraintes liées à la saisie de données personnelles des victimes dans le CRI ainsi qu'à la restitution des données collectées sur intervention.

## ARTICLE 3 / REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) est applicable depuis le 25 mai 2018. Ce règlement est ci-après désigné le RGPD.

Le traitement de données personnelles est également régi par la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

## ARTICLE 4 / CADRE JURIDIQUE DES SDIS

Sur le plan juridique, l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les missions et les compétences générales des services d'incendie et de secours (SIS).

De plus, l'article R 1424-1 énonce notamment que les services et les centres des SIS exercent des missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du corps départemental.

Aussi, dans le cadre de l'organisation et la mise en œuvre opérationnelle, les articles R1424-44 et R1424-25 du CGCT fixent les dispositions propres au CODIS doté du numéro d'appel unique 18 et de son interconnexion avec les centres de réception d'appels 15 et 17.

Enfin, la Loi du 3 mai 1996, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et la circulaire n° 151 du 29 mars 2004 définissent que les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours.

## ARTICLE 5 / CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Le SDIS 78 est amené à collecter des données à caractère personnel dans le cadre de ses missions de :

- prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile
- protection des personnes, des biens et de l'environnement
- préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours
- secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et d'évacuation des victimes

Il agit en qualité de responsable du traitement au sens du RGPD.

Les données collectées par le SDIS 78 pourront faire l'objet de traitement, automatisé ou non, conformément au RGPD.

Le SDIS 78 s'engage à respecter la réglementation applicable à l'ensemble des traitements de données personnelles qu'il met en œuvre et à respecter les principes suivants, les données personnelles sont :

Traitées de manière licite, loyale et transparente ;

- Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- Conservées de manière adéquate, pertinente et sont limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

- Exactes et tenues à jour. Ainsi toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.

Dans le cadre des missions d'opération de secours exercées au titre de la convention qui les lie, le SDIS 78 souhaite confier à l'ADPC 78 le traitement de données personnelles, conformément à l'article 28 (relatif à la sous-traitance) du RGPD. Les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Le SDIS 78 s'engage à :

- Fournir à l'ADPC 78 les données visées aux articles 6 et 7
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'ADPC 78
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'ADPC 78
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'ADPC 78

#### ARTICLE 6 / TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES ET SENSIBLES

La procédure classique lors de déroulement d'intervention est la suivante :

Données	Traitement
Ticket de départ en intervention  Ticket de départ Nom de la victime Son numéro de téléphone Adresse d'intervention Code d'accès Etage et numéro de porte  Numéro du requérant si différent de la victime  Pathologie supposée Antécédents médicales	Le ticket est remis avec la fiche bilan au chef de garde du CSP Versailles une fois le compte-rendu d'intervention (CRI) rédigé
Pièces justificatives de départ en intervention du VPSP associatif:  Copie de la trame d'intervention	Demandes d'indulgence liées à la réception de contraventions à l'encontre de l'association cosignataire.  Les justificatifs seraient à demander au bureau opérations par l'ADPC 78 (copie de la trame d'intervention ce qui atteste que la personne était bien dans le cadre de l'urgence)
Compte-rendu d'intervention Le CRI retrace l'intervention et les éléments de l'intervention	Rédigé à chaque issue d'intervention sur GIPSI*WebCSat  Le CRI permet au service d'avoir une traçabilité des actions en intervention et de tracer les interventions (contentieux, demandes d'info). Il sert aussi à des fins statistiques
Bilan secouriste de la victime au CRRA 15 du SAMU 78	Bilan téléphonique pour la conduite de l'opération pour régulation médicale
Fiche Bilan	Transmis au personnel de l'établissement de soins  Une copie est archivée au centre de rattachement. Elle est gardée en cas de contentieux ou problème afin de pouvoir attester des faits. La durée de conservation est de 30 ans

## ARTICLE 7 / INVENTAIRE DES DONNEES PERSONNELLES ET SENSIBLES

A ce jour les seules données personnelles répertoriées concernent :

- Nom prénom des secouristes
- Nom de la victime, son numéro de téléphone, l'adresse d'intervention, le code d'accès, l'étage, le numéro de porte, pathologie supposée, antécédents médicaux, numéro, nom et prénom du requérant si différent de la victime

Les catégories de personnes concernées par le traitement de Données Personnelles sont :

- Les équipes de secours
- La victime
- L'appelant, si différent de la victime

Cette liste, non exhaustive, est susceptible d'évoluer selon les mises à jour du règlement opérationnel.

## ARTICLE 8 / DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES

Le SDIS 78 s'engage à conserver les données personnelles pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. De plus, le SDIS 78 conserve les données personnelles conformément aux durées de conservation imposées par les lois applicables en vigueur et en particulier « l'Instruction DPACI/RES/2005/ 19 du 31 décembre 2005 relative à l'archivage des documents produits par les services départementaux d'incendie et de secours ».

Les données personnelles de l'utilisateur recueillies dans le cadre des interventions sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et dans le respect des délais légaux en vigueur.

La circulaire du 20 janvier 2006 définit les règles d'archivage des documents produits par les SDIS. Les documents conservés dans les centres de secours sont pour l'essentiel relatifs aux missions opérationnelles.

Type de documents	Durée de conservation
Main courante manuscrite	10 ans
<b>Compte-rendu de sortie de secours</b>	<b>10 ans</b>
Double attestation d'intervention adressée aux intéressés	2 ans
Attestation de refus de transport, décharges	10 ans
Fiche bilan des victimes d'accident ou « fiche secouriste »	30 ans

Pour tout autre document, et avant de procéder à sa destruction, le chef du centre de rattachement doit se rapprocher du service juridique.

En tout état de cause, l'ADPC 78 ne conserve aucun document lié à son activité au sein du SDIS 78. Le chef d'équipe (chef d'agrès du VPSP) est tenu de remettre au chef de garde tous les documents rédigés en intervention.

## ARTICLE 9 / INFORMATION DES PERSONNES

Les données sensibles relatives à une personne pourront lui être communiquées si celle-ci en fait la demande.

## ARTICLE 10 / LES ENGAGEMENTS DE L'ADPC 78 POUR TOUS LES TRAITEMENTS DE FICHER COMPRENANT DES DONNEES PERSONNELLES - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ADPC 78

Ces engagements sont les suivants :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la convention
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du SDIS 78 (procédures opérationnelles en vigueur au SDIS 78)

3. Si l'association considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le SDIS 78 (groupement Opérations).
4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention. Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales
5. Veiller à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - a. S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité (article 226-13 du Code Pénal)
  - b. Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
6. Notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 8 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail à envoyer au groupement Opérations à [Operations@SDIS78.FR](mailto:Operations@SDIS78.FR) . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente
7. Aider dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations par :
  - a. La réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données,
  - b. La réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
8. Dans la mesure du possible, aider le SDIS 78 à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées
9. Mesures de sécurité  
Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données
10. Délégué à la protection des données  
Communiquer au SDIS 78 le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, si l'association en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD
11. Registre des catégories d'activités de traitement  
L'association déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du SDIS 78
12. Mettre à la disposition du SDIS 78 toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la convention et pour permettre la réalisation d'audits et inspections, par le SDIS 78 ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### ARTICLE 11 / AUDIT

L'ADPC 78 met à la disposition du SDIS 78 toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la convention et pour permettre la réalisation d'audits et inspections, par le SDIS 78 ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### ARTICLE 12 / ACCES A L'INTRANET INSPYRE

Le SDIS 78 met à disposition de l'ADPC 78 les documents opérationnels et autres informations nécessaires à la réalisation des missions sous format électronique via un espace collaboratif de son intranet INSPYRE.

Cet espace est géré par le Cdt Sylvain Marchal, administrateur de l'espace.

Les informations nécessaires à l'accès à l'espace sont les suivantes :

1. Accès par l'url : <https://portail.sdis78.fr>
2. Courriel du président de l'ADPC 78
3. Mot de passe fourni par le SDIS 78

#### ARTICLE 13 / AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



*Fait à Versailles en quatre exemplaires, le*

Monsieur le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et des secours  
des Yvelines,

Monsieur Alexandre JOLY

Monsieur le Président de l'Association Départementale  
de Protection Civile des Yvelines,

Monsieur Arnaud SEPVAL

Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de  
Versailles siège du service d'aide médicale urgente  
des Yvelines,

Monsieur Pascal BELLON

Monsieur le Préfet des Yvelines  
et par délégation,



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 24 juin 2020

**DELIBERATION N° 20-2-23**

**Avenant à la convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), la Préfecture des Yvelines, le Centre hospitalier de Versailles (CHV) et l'Unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte des Yvelines (UDIOM 78) dans le cadre des missions de type A dénommées "opérations de secours"**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 18-4-60 du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en date du 12 décembre 2018 relative à la convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, la Préfecture des Yvelines, le Centre hospitalier de Versailles et l'Unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte des Yvelines dans le cadre des missions de type A dénommées "opérations de secours",

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant à la convention tel qu'annexé à la présente délibération et établi entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, la Préfecture des Yvelines, le Centre hospitalier de Versailles et l'Unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte des Yvelines.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020  
par ~~10~~ 10 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
10 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-23-DPS-AI  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020



AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE COLLABORATION OPERATIONNELLE ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES (SDIS 78), LA PREFECTURE DES YVELINES, LE CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (CHV) ET L'UNITE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE DES YVELINES (UDIOM 78) DANS LE CADRE DES MISSIONS DE TYPE A DENOMMEES "OPERATIONS DE SECOURS"

Entre les soussignés,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, représenté par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Alexandre JOLY, domicilié au 56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.

Ci-après désigné « SDIS 78 » ;

D'une part,

ET

L'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte des Yvelines (UDIOM 78), dont le responsable local est Monsieur Geoffroy Malglaive,  
Représentée par le Président National de l'Ordre de Malte France, Monsieur Yann BAGGIO représenté par Laurent Bastide  
Dont le siège social est situé au 42 rue des volontaires 75015 PARIS

Ci-après désignée « UDIOM 78 » ;

D'autre part.

ET

Le centre hospitalier de Versailles siège du service d'aide médicale urgente des Yvelines, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal BELLON, domicilié au 177, rue de Versailles 78150 LE CHESNAY

Ci-après désigné « le SAMU 78 » ;

D'autre part.

ET

La préfecture départementale des Yvelines, représentée par Monsieur le Préfet, Jean-Jacques BROT, domiciliée au 1 Rue Jean Houdon, 78000 VERSAILLES

Ci-après désignée « Préfecture des Yvelines » ;

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 / PREAMBULE

Le 20 février 2019, une convention a été signée entre les quatre parties pour permettre à l'UDIOM 78 de réaliser des missions de sécurité civile de type A dénommées « opérations de secours » au Centre de Secours Principal de Versailles.

## ARTICLE 2 / OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour but :

1. D'intégrer les obligations relatives au Règlement Général de Protection des Données Personnelles applicable depuis le 25 mai 2018,
2. De formaliser l'accès à l'intranet INSPYRE du SDIS 78 pour disposer des procédures opérationnelles nécessaires à la réalisation des missions, objet de la Convention,
3. D'autoriser l'accès à GIPSI\*WebCSat pour saisir les comptes rendus d'intervention (CRI),
4. De traiter les contraintes liées à la saisie de données personnelles des victimes dans le CRI ainsi qu'à la restitution des données collectées sur intervention.

## ARTICLE 3 / REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) est applicable depuis le 25 mai 2018. Ce règlement est ci-après désigné le RGPD.

Le traitement de données personnelles est également régi par la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

## ARTICLE 4 / CADRE JURIDIQUE DES SDIS

Sur le plan juridique, l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les missions et les compétences générales des services d'incendie et de secours (SIS).

De plus, l'article R 1424-1 énonce notamment que les services et les centres des SIS exercent des missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du corps départemental.

Aussi, dans le cadre de l'organisation et la mise en œuvre opérationnelle, les articles R1424-44 et R1424-25 du CGCT fixent les dispositions propres au CODIS doté du numéro d'appel unique 18 et de son interconnexion avec les centres de réception d'appels 15 et 17.

Enfin, la Loi du 3 mai 1996, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et la circulaire n° 151 du 29 mars 2004 définissent que les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours.

## ARTICLE 5 / CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Le SDIS 78 est amené à collecter des données à caractère personnel dans le cadre de ses missions de :

- prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile
- protection des personnes, des biens et de l'environnement
- préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours
- secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et d'évacuation des victimes

Il agit en qualité de responsable du traitement au sens du RGPD.

Les données collectées par le SDIS 78 pourront faire l'objet de traitement, automatisé ou non, conformément au RGPD.

Le SDIS 78 s'engage à respecter la réglementation applicable à l'ensemble des traitements de données personnelles qu'il met en œuvre et à respecter les principes suivants, les données personnelles sont :

Traitées de manière licite, loyale et transparente ;

- Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- Conservées de manière adéquate, pertinente et sont limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

- Exactes et tenues à jour. Ainsi toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.

Dans le cadre des missions d'opération de secours exercées au titre de la convention qui les lie, le SDIS 78 souhaite confier à l'UDIOM 78 le traitement de données personnelles, conformément à l'article 28 (relatif à la sous-traitance) du RGPD. Les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Le SDIS 78 s'engage à :

- Fournir à l'UDIOM 78 les données visées aux articles 6 et 7
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'UDIOM 78
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'UDIOM 78
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'UDIOM 78

#### ARTICLE 6 / TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES ET SENSIBLES

La procédure classique lors de déroulement d'intervention est la suivante :

Données	Traitement
Ticket de départ en intervention Ticket de départ Nom de la victime Son numéro de téléphone Adresse d'intervention Code d'accès Etage et numéro de porte Numéro du requérant si différent de la victime Pathologie supposée Antécédents médicaux	Le ticket est remis avec la fiche bilan au chef de garde du CSP Versailles une fois le compte-rendu d'intervention (CRI) rédigé
Pièces justificatives de départ en intervention du VPSP associatif: Copie de la trame d'intervention	Demandes d'indulgence liées à la réception de contraventions à l'encontre de l'association cosignataire. Les justificatifs seraient à demander au bureau opérations par l'UDIOM 78 (copie de la trame d'intervention ce qui atteste que la personne était bien dans le cadre de l'urgence)
Compte-rendu d'intervention Le CRI retrace l'intervention et les éléments de l'intervention	Rédigé à chaque issue d'intervention sur GIPSI*WebCSat Le CRI permet au service d'avoir une traçabilité des actions en intervention et de tracer les interventions (contentieux, demandes d'info). Il sert aussi à des fins statistiques
Bilan secouriste de la victime au CRRA 15 du SAMU 78	Bilan téléphonique pour la conduite de l'opération pour régulation médicale
Fiche Bilan	Transmis au personnel de l'établissement de soins Une copie est archivée au centre de rattachement. Elle est gardée en cas de contentieux ou problème afin de pouvoir attester des faits. La durée de conservation est de 30 ans

## ARTICLE 7 / INVENTAIRE DES DONNEES PERSONNELLES ET SENSIBLES

A ce jour les seules données personnelles répertoriées concernent :

- Nom prénom des secouristes
- Nom de la victime, son numéro de téléphone, l'adresse d'intervention, le code d'accès, l'étage, le numéro de porte, pathologie supposée, antécédents médicaux, numéro, nom et prénom du requérant si différent de la victime

Les catégories de personnes concernées par le traitement de Données Personnelles sont :

- Les équipes de secours
- La victime
- L'appelant, si différent de la victime

Cette liste, non exhaustive, est susceptible d'évoluer selon les mises à jour du règlement opérationnel.

## ARTICLE 8 / DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES

Le SDIS 78 s'engage à conserver les données personnelles pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. De plus, le SDIS 78 conserve les données personnelles conformément aux durées de conservation imposées par les lois applicables en vigueur et en particulier « l'Instruction DPACI/RES/2005/ 19 du 31 décembre 2005 relative à l'archivage des documents produits par les services départementaux d'incendie et de secours ».

Les données personnelles de l'utilisateur recueillies dans le cadre des interventions sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et dans le respect des délais légaux en vigueur.

La circulaire du 20 janvier 2006 définit les règles d'archivage des documents produits par les SDIS. Les documents conservés dans les centres de secours sont pour l'essentiel relatifs aux missions opérationnelles.

Type de documents	Durée de conservation
Main courante manuscrite	10 ans
<b>Compte-rendu de sortie de secours</b>	<b>10 ans</b>
Double attestation d'intervention adressée aux intéressés	2 ans
Attestation de refus de transport, décharges	10 ans
Fiche bilan des victimes d'accident ou « fiche secouriste »	30 ans

Pour tout autre document, et avant de procéder à sa destruction, le chef du centre de rattachement doit se rapprocher du service juridique.

En tout état de cause, l'UDIOM 78 ne conserve aucun document lié à son activité au sein du SDIS 78. Le chef d'équipe (chef d'agrès du VPSP) est tenu de remettre au chef de garde tous les documents rédigés en intervention.

## ARTICLE 9 / INFORMATION DES PERSONNES

Les données sensibles relatives à une personne pourront lui être communiquées si celle-ci en fait la demande.

## ARTICLE 10 / LES ENGAGEMENTS DE L'UDIOM 78 POUR TOUS LES TRAITEMENTS DE FICHER COMPRENANT DES DONNEES PERSONNELLES - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'UDIOM 78

Ces engagements sont les suivants :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du SDIS 78 (procédures opérationnelles en vigueur au SDIS 78)

3. Si l'association considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le SDIS 78 (groupement Opérations).
4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention. Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales
5. Veiller à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - a. S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité (article 226-13 du Code Pénal)
  - b. Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
6. Notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 8 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail à envoyer au groupement Opérations à [Operations@SDIS78.FR](mailto:Operations@SDIS78.FR) . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente
7. Aider dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations par :
  - a. La réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données,
  - b. La réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
8. Dans la mesure du possible, aider le SDIS 78 à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées
9. Mesures de sécurité  
Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données
10. Délégué à la protection des données  
Communiquer au SDIS 78 le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, si l'association en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD
11. Registre des catégories d'activités de traitement  
L'association déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du SDIS 78
12. Mettre à la disposition du SDIS 78 toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la convention et pour permettre la réalisation d'audits et inspections, par le SDIS 78 ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### ARTICLE 11 / AUDIT

L'UDIOM 78 met à la disposition du SDIS 78 toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la convention et pour permettre la réalisation d'audits et inspections, par le SDIS 78 ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### ARTICLE 12 / ACCES A L'INTRANET INSPYRE

Le SDIS 78 met à disposition de l'UDIOM 78 les documents opérationnels et autres informations nécessaires à la réalisation des missions sous format électronique via un espace collaboratif de son intranet INSPYRE.

Cet espace est géré par le Cdt Sylvain Marchal, administrateur de l'espace.  
Les informations nécessaires à l'accès à l'espace sont les suivantes :

1. Accès par l'url : <https://portail.sdis78.fr>
2. Courriel du président de l'UDIOM 78
3. Mot de passe fourni par le SDIS 78

#### ARTICLE 13 / AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



*Fait à Versailles en quatre exemplaires, le*

Monsieur le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et des secours  
des Yvelines,

Monsieur Alexandre JOLY

Monsieur le Délégué Départemental de l'Unité Départementale  
D'Intervention de l'Ordre de Malte des Yvelines,

Monsieur Geoffroy MALGLAIVE

Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de  
Versailles siège du service d'aide médicale urgente  
des Yvelines,

Monsieur Pascal BELLON

Monsieur le Préfet des Yvelines  
et par délégation,



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 24 juin 2020

**DELIBERATION N° 20-2-24**

**CONVENTION POUR LE PAIEMENT PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE  
VERSAILLES DES TRANSPORTS SANITAIRES EFFECTUES EN 2019  
SUITE A CARENCE DE TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVES  
POUR L'ANNEE 2019**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2006, (NOR : INTE0600951A) fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales

**VU** l'arrêté du 2 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé siège des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer la convention ci-annexée entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Centre hospitalier de Versailles.

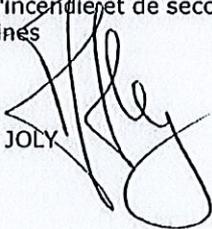
**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020

par 10 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
10 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



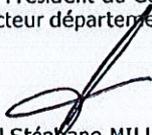
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-24-DOP-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020

## CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

### ENTRE

Le Centre hospitalier de Versailles, élisant domicile 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay Cedex,

représenté par son directeur Monsieur Pascal BELLON ci-après dénommé le « CENTRE HOSPITALIER »,

### ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, élisant domicile, au 56 avenue de Saint Cloud, CS 80103, 78007 Versailles Cedex,

représenté par Monsieur Alexandre JOLY, en sa qualité de Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dûment habilité par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2011 du Président du Conseil départemental, ci-après dénommé le « Sdis 78 » ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-42 ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales;

**VU** l'arrêté du 2 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé siège des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, les médecins régulateurs du centre 15 ont fait appel 2119 fois au SDIS 78 suite à une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés.
- ARTICLE 2 :** A ce titre, le CENTRE HOSPITALIER de Versailles est redevable envers le SDIS 78 de la somme de **deux cent soixante mille six cent trente-sept euros (260 637 €)** au titre de l'année 2019.
- ARTICLE 3 :** Le CENTRE HOSPITALIER de Versailles s'acquittera de la somme de **deux cent soixante mille six cent trente-sept euros (260 637 €)** à la réception du titre de recette correspondant émis par le SDIS 78.
- ARTICLE 4 :** Mr le directeur du CENTRE HOSPITALIER de Versailles et M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 78 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention, dont ampliation sera transmise à monsieur le Directeur de l'Agence régionale de la Santé d'Ile de France en vue de l'allocation des crédits correspondants.

Fait à Versailles le,

Le directeur  
du Centre hospitalier de Versailles

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours  
des Yvelines

Pascal BELLON

Alexandre JOLY



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 24 juin 2020

### DELIBERATION N° 20-2-25

#### Compte de gestion 2019

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 02 juin 2020 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**ARRETE** le compte de gestion de Monsieur ROURE, Payeur départemental, Comptable de l'Etablissement public, pour l'exercice 2019, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020

par 10 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
10 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-25-DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 24 juin 2020

### DELIBERATION N° 20-2-26

#### Compte administratif 2019

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2019 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le compte de gestion présenté par Monsieur le Payeur départemental pour l'exercice 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie 02 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que les résultats du compte administratif 2019 sont en parfaite concordance avec le compte de gestion 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré, et en l'absence du Président,

**CONSTATE** les restes à réaliser de l'exercice 2019 de la section d'investissement égaux à 4 768 478,38 € en dépenses ;

**CONSTATE** un résultat net de l'exercice de 4 657 459,27 € ;

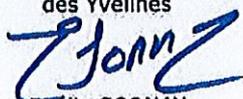
**CONSTATE** la concordance du compte administratif 2019 avec le compte de gestion de l'exercice 2019 présenté par Monsieur le Payeur départemental ;

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines présenté en annexe.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020  
par 9 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
9 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Erodie SORNAY

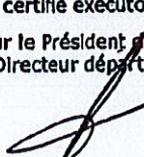
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-26-DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 24 juin 2020

**DELIBERATION N° 20-2-27**

**Affectation des résultats du budget 2019**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 20-2-25 du Conseil d'administration en date du 24 juin 2020 relative au compte de gestion du Payeur départemental pour l'exercice 2019 ;

**VU** la délibération n° 20-2-26 du Conseil d'administration en date du 24 juin 2020 portant approbation du compte administratif 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 02 juin 2020 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** la reprise du solde d'exécution de la section d'investissement du budget 2019, soit 3 688 276,24 €, sur la ligne budgétaire de l'exercice 2020 codifiée 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;

**CONSTATE** que le résultat global cumulé de la section de fonctionnement s'élève à 5 737 661,41 € ;

**DECIDE** l'affectation de d'affecter 1 080 202,14 € à la section d'investissement, cette dernière affichant un résultat global cumulé déficitaire ;



**DECIDE** d'affecter le solde du résultat global cumulé de la section de fonctionnement, soit 4 657 459,27 €, sur la ligne budgétaire de l'exercice 2020 codifiée 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour sa totalité.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020

par 10 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
10 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-27-DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 24 juin 2020

### **DELIBERATION N° 20-2-28**

#### **Budget supplémentaire de l'année 2020**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 20-1-11 du Conseil d'administration en date du 05 février 2020 relative au budget primitif 2019 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 20-2-25 du Conseil d'administration en date du 24 juin 2020 relative au compte de gestion 2019 ;

**VU** la délibération n° 20-2-26 du Conseil d'administration en date du 24 juin 2020 relative au compte administratif 2019 ;

**VU** la délibération n° 20-2-27 du Conseil d'administration en date du 24 juin 2020 relative à l'affectation des résultats du budget 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 02 juin 2020 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

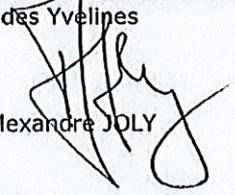
**APRES** en avoir délibéré,

**ADOpte** le budget supplémentaire 2020 ainsi que les reports tels que présentés en annexe à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020  
par 10 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
10 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

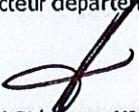
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-28-DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 24 juin 2020

**DELIBERATION N° 20-2-29**

**Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 20-01-12 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 février 2020 relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 02 juin 2020 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**MODIFIE** les autorisations de programme, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 20-01-12 du Conseil d'administration en date du 05 février 2020, relative aux autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

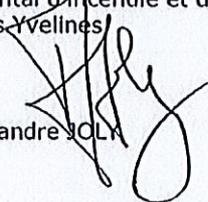
**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020

par 10 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
10 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



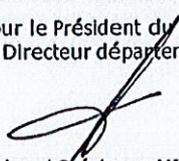
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-29-DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020

AP/CP du SDIS des Yvelines Budget Primitif 2020 Conseil d'administration du 24-06-2020

n° d'opération	Total des crédits de paiement des exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	Total des CP de l'opération
AP 2009-01 : Rénovations extensions bâtimentaires						
Rénovations extensions	10 243 165	919 050	489 000	1 225 000	0	12 876 215
<b>Total AP 40</b>	<b>10 243 165</b>	<b>919 050</b>	<b>489 000</b>	<b>1 225 000</b>	<b>0</b>	<b>12 876 215</b>
AP 2012-01 Remplacement des infrastructures radio						
Remplacement des infrastructures radio	579 000	1 810	0	0	0	580 810
<b>Total AP 47</b>	<b>579 000</b>	<b>1 810</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>580 810</b>
AP 2012-02 Restructurations lourdes						
Ablis Chevreuse	1 073 240	544 000	13 200	0	0	1 630 440
<b>Total AP 48</b>	<b>1 073 240</b>	<b>544 000</b>	<b>13 200</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 630 440</b>
AP 2013-01 : Transmission - Réseaux d'alerte						
Remplacement des appareils d'appel sélectif	363 300	7 140	0	0	0	370 440
<b>Total AP 51</b>	<b>363 300</b>	<b>7 140</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>370 440</b>
AP 2014-02 : Plateforme logistique						
MOE Plateforme logistique	435 300	38 000	100	0	0	473 400
Travaux Plateforme logistique	6 443 260	284 900	72 000	0	0	6 800 160
Systèmes d'information	13 300	0	0	0	0	13 300
Matériels logistiques et techniques	662 377	200 000	0	0	0	862 377
<b>Total AP 54</b>	<b>7 554 237</b>	<b>522 900</b>	<b>72 100</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8 149 237</b>
AP 2015-01 : Travaux de ravalement des Centres de secours						
Travaux de ravalement des Centres de secours	1 226 000	0	0	810 000	0	2 036 000
<b>Total AP 55</b>	<b>1 226 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>810 000</b>	<b>0</b>	<b>2 036 000</b>
AP 2016-01 : Travaux de VRD multisites						
Travaux de VRD multisites	900 000	224 000	270 000	0	0	1 394 000
<b>Total AP 56</b>	<b>900 000</b>	<b>224 000</b>	<b>270 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 394 000</b>
AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et réfectoires multisites						
Adaptation des cuisines et réfectoires multisites	342 700	50 000	60 000	0	0	452 700
<b>Total AP 57</b>	<b>342 700</b>	<b>50 000</b>	<b>60 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>452 700</b>
AP 2016-03 : Plateaux techniques						
Plateaux techniques	543 000	161 700	1 140 000	500 000	0	2 344 700
<b>Total AP 58</b>	<b>543 000</b>	<b>161 700</b>	<b>1 140 000</b>	<b>500 000</b>	<b>0</b>	<b>2 344 700</b>
AP 2016-04 : Opération de reconstruction des CIS conduites en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines						
Opération de reconstruction des CIS conduites en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines	4 800	0	0	545 200	0	550 000
<b>Total AP 59</b>	<b>4 800</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>545 200</b>	<b>0</b>	<b>550 000</b>
AP 2016-05 : Raccordement des sites du Sdis au réseau de fibre optique du Conseil départemental						
Raccordement des sites du Sdis au réseau de fibre optique du Conseil départemental	2 297 000	0	0	0	0	2 297 000
<b>Total AP 60</b>	<b>2 297 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 297 000</b>
AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles						
Regroupement des salles opérationnelles (travaux)	1 826 000	599 200	0	0	0	2 425 200
Regroupement des salles opérationnelles (réseaux et équipements informatiques)	162 400	11 220	0	0	0	173 620
<b>Total AP 61</b>	<b>1 988 400</b>	<b>610 420</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 598 820</b>
AP 2017-01 : Acquisition de serveurs informatique						
Acquisition de serveurs informatique	539 760	0	0	0	0	539 760
<b>Total AP 62</b>	<b>539 760</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>539 760</b>
AP 2017-02 : Sécurisation des sites						
Sécurisation des sites : travaux et équipements généraux (y compris études)	512 000	410 000	640 000	0	0	1 562 000
Sécurisation des sites : équipements informatiques et de transmission (y compris études)	0	0	0	0	0	0
<b>Total AP 63</b>	<b>512 000</b>	<b>410 000</b>	<b>640 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 562 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>28 166 602 €</b>	<b>3 451 020 €</b>	<b>2 684 300 €</b>	<b>3 080 200 €</b>	<b>0 €</b>	<b>37 382 122 €</b>



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 24 juin 2020

### DELIBERATION N° 20-2-30

#### Exécution du budget 2020 au 1er juin 2020

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 20-1-11 du Conseil d'administration en date du 05 février 2020 relative au budget primitif 2019 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DONNE** acte de la communication du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'exécution cumulée du budget 2020, arrêtée au 1<sup>er</sup> juin 2020, telle qu'annexée à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020

par 10 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
10 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-30-DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020

## Exécution cumulée du budget 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020

### 1- Section d'investissement :

Recettes :	2020			2019		
	Budget	Exécution en €	Exécution en %	Budget	Exécution en €	Exécution en %
1 <sup>er</sup> trimestre	18 326 475,00 €	0,00 €	0,00 %	20 327 000,00 €	0,00 €	0,00 %
Au 1 <sup>er</sup> juin	18 326 475,00 €	6 470 881,74 €	35,31 %	20 327 000,00 €	0,00 €	0,00 %
2 <sup>ème</sup> trimestre				29 350 368,88 €	10 255,99 €	0,03 %
3 <sup>ème</sup> trimestre				29 350 368,88 €	13 923 791,38 €	47,44 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				26 474 868,88 €	18 543 452,17 €	70,04 %

Le montant exécuté au 1<sup>er</sup> juin 2020 est largement supérieur à celui du 1<sup>er</sup> juin 2019 : la différence est due aux amortissements déjà partiellement constatés en 2020 pour 6,5 M€.

Les autres recettes d'investissement seront comptabilisées sur le 2<sup>nd</sup> semestre 2020 : FCTVA, subvention du Conseil départemental et du Conseil Régional et solde des opérations d'amortissement.

Dépenses :	2020			2019		
	Budget	Consommation en €	Consommation en %	Budget	Consommation en €	Consommation en %
1 <sup>er</sup> trimestre	18 326 475,00 €	3 453 154,60 €	18,84 %	20 327 000,00 €	4 514 733,53 €	22,21 %
Au 1 <sup>er</sup> juin	18 326 475,00 €	4 842 667,07 €	26,42 %	20 327 000,00 €	7 304 811,04 €	35,94 %
2 <sup>ème</sup> trimestre				29 350 368,88 €	9 169 894,38 €	31,24 %
3 <sup>ème</sup> trimestre				29 350 368,88 €	16 788 532,04 €	57,20 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				26 474 868,88 €	20 981 480,83 €	79,25 %

Le taux d'exécution des dépenses d'investissement au 1<sup>er</sup> juin 2020 est inférieur à celui de l'année 2019. Il retrouve un niveau similaire aux années précédentes. En valeur, le montant mandaté est inférieur de 2,5 M€.

Hors crise sanitaire du Covid19, deux facteurs expliquent ce niveau :

- l'année 2019 avait été une année exceptionnelle : reports d'investissement historiquement hauts et pleine année d'exécution de chantiers bâtimentaires dimensionnant,
- le travail réalisé sur l'année 2019 a permis de limiter les reports sur l'année 2020 et par conséquent le niveau du mandatement de ces reports sur l'année 2020.

La crise sanitaire du Covid19 a eu des effets différents sur l'exécution du budget d'investissement selon les services :

- l'exécution du programme bâtementaire a été ralentie et reprend progressivement,
- l'exécution du budget des systèmes d'information a été fortement impactée : déploiement du télétravail, adaptation et sécurisation du réseau, adaptation en urgence de l'outil décisionnel, acquisition et déploiement d'un logiciel de suivi médical des personnels,
- les deux projets structurants ne sont pas impactés par la crise sanitaire : contribution d'investissement du SDIS au projet de Système d'alerte et de gestion opérationnel national dit NexSis pour 0,5 M€ et acquisition pour dix ans des droits d'utilisation de la fibre auprès de l'établissement Yvelines Numérique pour 1,5 M€,
- l'exécution du plan d'équipement matériel 2020 n'a pas été impactée par la crise sanitaire du Covid19,
- les acquisitions de matériel de formation et d'équipement mobilier pour les centres sont peu impactées.



## 2- Section de fonctionnement :

Recettes :	2020			2019		
	Budget	Exécution en €	Exécution en %	Budget	Exécution en €	Exécution en %
1 <sup>er</sup> trimestre	126 514 000,00 €	120 454 485,85 €	95,21 %	124 965 000,00 €	119 063 434,11 €	95,28 %
Au 1 <sup>er</sup> juin	126 514 000,00 €	120 980 062,47 €	95,63 %	124 965 000,00 €	119 635 174,29 €	95,73 %
2 <sup>ème</sup> trimestre				129 524 051,15 €	119 691 931,46 €	92,41 %
3 <sup>ème</sup> trimestre				129 524 051,15 €	123 613 494,25 €	95,44 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				129 524 051,15 €	126 067 472,10 €	97,33 %

L'exécution des recettes de fonctionnement est conforme aux prévisions.

Les recettes 2020 sont supérieures à celles de 2019 en raison du niveau de la participation du Département (+ 1 M€) et du niveau des contributions communales et des Epci (+0,5€).

Dépenses :	2020			2019		
	Budget	Consommation en €	Consommation en %	Budget	Consommation en €	Consommation en %
1 <sup>er</sup> trimestre	126 514 000,00 €	27 388 168,13 €	21,65 %	124 965 000,00 €	27 715 973,58 €	22,18 %
Au 1 <sup>er</sup> juin	126 514 000,00 €	52 535 719,77 €	41,53 %	124 965 000,00 €	46 876 003,82 €	37,51 %
2 <sup>ème</sup> trimestre				129 524 051,15 €	56 676 649,71 €	43,76 %
3 <sup>ème</sup> trimestre				129 524 051,15 €	94 902 115,06 €	73,27 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				129 524 051,15 €	124 574 328,70 €	96,18 %

Le montant exécuté au 1<sup>er</sup> juin 2020 est largement supérieur à celui du 1<sup>er</sup> juin 2019 : la différence est due aux amortissements déjà mandatés en partie en 2020 pour 6,5 M€.

Sans les amortissements, le montant consommé est de 46 075 518,50 € et 36,42 %, soit un taux inférieur de 1% et de 800 000 € en valeur par rapport au 1<sup>er</sup> juin 2019.  
Voir infra le détail.

## 3- Détail des dépenses réelles de fonctionnement :

### Charges à caractère général (chapitre 011) :

	2020			2019		
	Budget	Consommation en €	Consommation en %	Budget	Consommation en €	Consommation en %
1 <sup>er</sup> trimestre	25 638 180,00 €	5 691 798,63 €	22,20 %	26 235 975,00 €	6 211 836,03 €	23,68 %
Au 1 <sup>er</sup> juin	25 638 180,00 €	9 775 437,67 €	38,13 %	26 235 975,00 €	10 557 533,33 €	40,24 %
2 <sup>ème</sup> trimestre				26 435 975,00 €	11 810 553,57 €	44,68 %
3 <sup>ème</sup> trimestre				26 435 975,00 €	17 516 363,21 €	66,26 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				26 402 485,00 €	23 361 544,94 €	88,48 %

Le taux d'exécution des charges à caractère général au 1<sup>er</sup> juin 2020 est inférieur de 2 % par rapport à celui de 2019, soit - 780 000 € en valeur. Ce taux d'exécution est celui des dépenses mandatées.

La crise sanitaire du Covid19 impacte l'exécution des charges à caractère général au niveau des engagements et des mandatements de dépenses :

- engagement des dépenses liées au Covid19 réalisé à hauteur de 0,64 M€ pour un mandatement d'environ 0,5 M€,
- ralentissement de l'engagement et du mandatement des autres dépenses (carburant, formation, diverses fournitures...) durant la période de la crise,
- rattrapage partiellement en cours des engagements non réalisés durant la période du confinement,
- dépenses à venir liées au Covid19 projetées à 0,66 M€ au regard des éléments connus ce jour.

La diminution constatée et à venir du prix du gaz, ainsi que la diminution des prix du carburant durant la période de la crise, contribuent à la maîtrise des charges à caractère général.

Une projection à fin 2020 des charges à caractère général imputables au Covid19 a été réalisée et intégrée dans le budget supplémentaire. Elle est de 1,3 M€, dont 0,3 M€ absorbable par des non dépenses.

Cette projection sera actualisée lors des prochains actes budgétaires au regard de l'évolution de la crise sanitaire.

### Charges de personnel (chapitre 012) :

	2020			2019		
	Budget	Consommation en €	Consommation en %	Budget	Consommation en €	Consommation en %
<b>1<sup>er</sup> trimestre</b>	<b>92 200 000,00 €</b>	<b>21 671 140,21 €</b>	<b>23,50 %</b>	89 700 000,00 €	21 463 323,65 €	23,93 %
<b>Au 1<sup>er</sup> juin</b>	<b>92 200 000,00 €</b>	<b>36 267 987,50 €</b>	<b>39,34 %</b>	89 700 000,00 €	35 972 871,90 €	40,10 %
<b>2<sup>ème</sup> trimestre</b>				89 700 000,00 €	44 515 769,43 €	49,63 %
<b>3<sup>ème</sup> trimestre</b>				89 700 000,00 €	66 086 694,63 €	73,68 %
<b>4<sup>ème</sup> trimestre</b>				89 700 000,00 €	89 339 312,65 €	99,60 %

Le taux d'exécution des dépenses de personnel au 1<sup>er</sup> juin 2020 est légèrement inférieur à celui du 1<sup>er</sup> juin 2019. En valeur, le montant 2020 est supérieur de 0,3 M€ par rapport à 2019, en raison des recrutements intervenus fin 2019 et début 2020.

La crise sanitaire du Covid19 a un impact sur les charges de personnel, mais il est trop tôt pour le mesurer :

- les heures supplémentaires liées à la suractivité Covid19 sont évaluées à 0,2 M€ à ce jour,
- le planning des recrutements a été décalé de quelques semaines, ce qui génère de la non dépense,
- d'autres dépenses pourraient intervenir selon l'évolution de la crise sanitaire.

Par ailleurs, le coût résultant de la décision de l'évolution de la prime de feu est difficilement chiffrable tant que le décret n'est pas paru.

Au regard de ces incertitudes, il est difficile de faire une projection à fin 2020.



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 24 juin 2020

### DELIBERATION N° 20-2-31

#### Point d'étape Construction du Centre de Secours Principal des Mureaux

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-020 en date du 06 mars 2008 approuvant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département des Yvelines dans sa partie risques particuliers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-076 en date du 02 décembre 2013 approuvant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département des Yvelines dans sa partie risques courants ;

**VU** la délibération n° 19-2-21 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 19 juin 2019, approuvant l'étude de faisabilité du projet de construction du Centre de Secours Principal des Mureaux ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du point d'avancement des travaux pour la construction du Centre de Secours Principal des Mureaux.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 juin 2020

par 10 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
10 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30/06/20

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 30/06/20

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200624-20-2-31-PFS-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020

# **DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Bureau  
du conseil d'administration  
du 02 juin 2020**



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 juin 2020

**DELIBERATION N° 20-4B-14**

**Modalités d'organisation des séances du Bureau du Conseil d'administration  
du SDIS en visioconférence durant l'état d'urgence sanitaire**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**ARRETE** les modalités suivantes d'organisation des réunions du Bureau du CASDIS en visioconférence :

- Modalités d'identification des participants : chaque membre sera visible via l'application LIFESIZE.
- Modalités d'enregistrement et de conservation des débats : chaque séance dans LIFESIZE (capture des activités audio, vidéo et de partage d'écran) sera enregistrée et sauvegardée sur un fichier informatique jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance. Seul ce dernier, signé par le Président du Conseil d'administration, constituera une archive légale communicable du SDIS.
- Modalités de scrutin : le vote public sur chaque délibération sera organisé par appel nominal.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-14DJA-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020

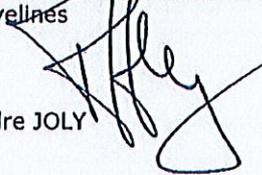
**PREND ACTE** des diligences effectuées par le Président du Conseil d'administration dans la mise en œuvre de l'organisation du Bureau du CASDIS en visioconférence ;

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 02 juin 2020  
par <sup>3</sup>voix (dont <sup>0</sup>pouvoir) pour, <sup>0</sup>voix contre et <sup>0</sup>abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 19/06/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 19/06/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-14DJA-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 juin 2020

**DELIBERATION N°20-4B-15**

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES  
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver le projet de règlement intérieur du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, tel qu'annexé à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 02 juin 2020  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours

des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 12/06/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 12/06/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-15DRH-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020





## **Règlement intérieur du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Sdis des Yvelines**

### **REFERENCES**

- Le Code général des collectivités territoriales
- Le Code de la intérieure
- Loi ° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Arrêté du 7 novembre 2005 modifié portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.
- Ordonnance du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

### **Article 1er : Objet**

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (CCDSPV), dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

### **Article 2 : Attributions**

Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires prévu à l'article R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales est consulté sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale d'emploi, il est obligatoirement saisi pour avis sur :

- les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement ;
- les résiliations d'engagement pendant la période probatoire ;
- l'avancement de grade jusqu'au grade de capitaine ;
- l'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical ;
- la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires (conformément à l'arrêté du 8 août 2013) ;

- le règlement intérieur du corps départemental ;
- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires

L'autorité territoriale tient informé le CCDSPV des avis rendus lors du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

### **Article 3 : Composition**

Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du Corps départemental.

Les représentants de l'administration sont ceux qui siègent au Comité technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus en qualité de membres titulaires ou suppléants, dans les quatre mois suivants les élections municipales, sur des listes présentées par les sapeurs-pompiers volontaires.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, ainsi que le ou les représentants de la mission développement du volontariat assistent avec voix consultative aux séances du Comité.

Un arrêté en fixe la composition.

### **Article 4 : Remplacement en cours de mandat**

- Représentants de l'administration :

Il peut être procédé à tout moment et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement des représentants de l'administration.

Le mandat des représentants de l'administration expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre.

- Représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

### **Article 5 : Présidence**

Le Comité est présidé par le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours. Il peut se faire représenter par un élu, membre du Conseil d'administration siégeant au CCDSPV.

### **Article 6 : Secrétariat**

Pour chaque Comité, le secrétariat est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Un représentant des sapeurs-pompiers volontaires est désigné par le Comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le Chef du groupement des Ressources Humaines ou son adjoint comme chargé du secrétariat administratif du Comité.

### **Article 7 : Recours à un expert.**

Le Président du Comité peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants des sapeurs-pompiers volontaires. Les experts n'ont pas de voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

### **Article 8 : Convocations, ordre du jour, documents de travail et périodicité des réunions.**

Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre. En cas d'urgence, il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires qui souhaitent inscrire des questions à l'ordre du jour relatif aux questions diverses doivent le faire au moins huit jours avant la séance du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. A défaut, le Président peut soit décider d'y répondre, soit d'en reporter l'examen à la réunion suivante.

Le planning annuel des réunions est établi par le Président du Comité ou son représentant lors de l'année en cours. Le planning prévisionnel est communiqué aux membres, sous réserve de modification.

Le président convoque les membres titulaires du Comité et informe également les membres suppléants.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances du Comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance doit en informer le secrétariat administratif du Comité.

Les convocations sont adressées aux membres du Comité 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

Les convocations sont effectuées par le Président du Comité ou son représentant et doivent être accompagnées de l'ordre du jour. Elles seront envoyées par courrier électronique ou en format papier pour les membres qui en font la demande.

Les documents de travail sont disponibles au format informatique sur un des serveurs du Sdis78 ou sur tout autre support dématérialisé au moins 8 jours avant la séance.

La transmission dématérialisée des documents, convocations et informations des membres sera privilégiée. Cependant, ces documents pourront être envoyés sous format papier pour les membres qui en font la demande.

Les membres du Comité sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle sur ces documents.

Lorsque les circonstances le justifient et à titre exceptionnel, les réunions du comité peuvent être organisées par visioconférence, sous réserve que cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :

1° Ne participent que les personnes habilitées à siéger avec voix délibérative ou consultative au comité ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de demander à participer effectivement aux débats ;

3° Le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

### **Article 9 : Quorum, recueil des avis**

Le Comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires qui siège alors valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Cette seconde réunion a lieu au plus tôt 7 jours francs après la réunion où le quorum n'a pas été atteint. En cas d'urgence, le Président peut réduire ce délai à 3 jours francs ; dans ce cas, l'urgence doit être confirmée en début de séance par les membres présents.

Les avis ou propositions sont émis à la majorité des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les votes ont lieu à main levée ou secret si un membre le demande.

Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires rend ses avis dans un délai maximum de trois mois.

Un rapport annuel d'activité est communiqué par le Président aux membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

En cas de réunion à distance :

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

### **Article 10 : Tenue des réunions - procès-verbaux**

Le président du Comité ouvre, lève les séances, dirige les débats et peut décider d'une suspension de séance. Celle-ci est de droit si elle est demandée par au moins la moitié des membres.

Le président prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Les séances du Comité ne sont pas publiques.

Lorsque le Comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires est appelé à se prononcer sur le dossier d'un sapeur-pompier volontaire, les représentants de l'autorité territoriale d'emploi, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire concerné, ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre, ne peuvent siéger au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Un procès-verbal est rédigé après chaque séance du Comité. Il est signé par le Président du Comité contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance aux membres titulaires et suppléants du Comité.

Le procès-verbal doit résumer le contenu de la réunion et retracer, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes, lesquelles peuvent être rédigées par le ou les membres et annexées au compte rendu, ainsi que les avis.

Les procès-verbaux des séances du Comité sont inscrits dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et est disponible sur l'Intranet du Sdis78.

La diffusion des procès-verbaux sur l'Intranet, la constitution des archives, le répertoire des procès-verbaux et la tenue de la documentation sont confiés au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

### **Article 11 : Droits et Obligations**

Les membres du Comité et les experts appelés à participer sont soumis à l'obligation de discrétion et secret professionnel.

Toutes facilités doivent être données aux membres du Comité pour leur permettre de remplir leur mission.

Les fonctions des membres siégeant avec voix délibérative sont indemnisées à hauteur des frais de déplacement occasionnés dans les conditions réglementaires.

La participation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV et aux Commissions traitant des dossiers des sapeurs-pompiers volontaires ouvre droit à une indemnisation horaire pour tâches fonctionnelles et pour la durée de la réunion.

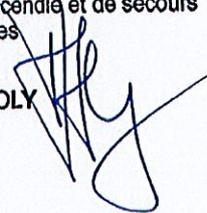
Le présent règlement intérieur se trouve sur l'Intranet du Sdis78 à disposition de tous les agents.

### **Article 12 : Modification**

Le Comité peut proposer des modifications à son règlement intérieur sur proposition de son Président ou de la moitié au moins de ses membres présents.

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 juin 2020

**DELIBERATION N° 20-4B-16**

**Signature de l'avenant n° 2/2020 relatif au marché n° PA-15-027  
de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration et à l'extension  
du Centre de secours de Chevreuse**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2006-975 modifié du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer, avec la société AP ARCHITECTURE, l'avenant n° 2/2020 au marché n° PA-15-027 de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration et l'extension du centre de secours de Chevreuse.

Cet avenant a pour objet d'acter l'augmentation de la rémunération du Maître d'œuvre de 6 598,66 € HT pour l'établissement d'un permis de construire modificatif et le suivi des travaux supplémentaires validés par le SDIS 78.

Le montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre passe de 81 432,60 € HT à 88 031,26 € HT, soit une augmentation globale de 27,21 % par rapport au montant initial du marché de 69 200 € HT.

Le présent avenant prend effet à sa date de notification au titulaire.

Les autres clauses du présent marché restent inchangées.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-16DMA-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

3 Délibéré à Versailles, le 02 juin 2020  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'Incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 12/06/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 12/06/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-16DMA-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 juin 2020

**DELIBERATION N°20-4B-17**

**Information relative à la modification n° 3/2020  
du marché n°PA-17-030  
de restructuration et d'extension du centre de secours de Chevreuse  
Lot 4 : Menuiseries extérieures, Serrurerie, Menuiseries intérieures**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la communication de la modification n° 3/2020 du marché n°PA-17-030 de restructuration et d'extension du centre de secours de Chevreuse, lot 4 : Menuiseries extérieures, Serrurerie, Menuiseries intérieures, à conclure avec la société JPV BATIMENT.

Cette modification de marché a pour objet d'acter de travaux en moins-value d'un montant de 13 215,80 € HT, correspondant à la suppression du marché des prestations de fourniture et de pose des quatre moteurs des portes sectionnelles au centre de secours de Chevreuse, soit une diminution de 11,12% par rapport au montant initial du marché, en application de l'article 139-6° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

En conséquence, le montant du marché passe de 146 093,57 € HT à 132 877,77 € HT, soit une augmentation globale du marché de 11,83% (modifications n°1, 2 et 3 cumulées) par rapport au montant initial du marché de 118 816,71 € HT (+2,86% à l'article 139-2°, +5,49% à l'article 139-3°, +3,48% à l'article 139-6° du décret du 25 mars 2016).

La présente modification de marché prend effet à compter de sa notification au titulaire. Les autres clauses du présent marché restent inchangées.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-17DMA-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020

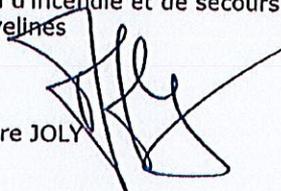


**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 02 juin 2020  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



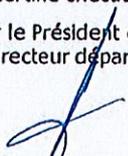
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 12/06/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 12/06/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-17DMA-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 juin 2020

**DELIBERATION N°20-4B-18**

**Indemnisation du titulaire du marché n°PF-17-008  
fourniture de « gants non stériles à usage unique »,  
liée à la crise sanitaire du COVID-19**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'indemniser, sur le fondement de la théorie de l'imprévision en raison des circonstances liées à la crise sanitaire du COVID-19, le titulaire, Laboratoires EUROMEDIS, du marché n° PF-17-008 « gants non stériles à usage unique ».

Pour le trimestre de mai à juillet 2020 inclus, l'indemnité s'élève à 1,99 € HT par boîte de 100 gants (ou 0,0199 € HT / gant), portant modification du prix à 4,80 € HT la boîte de 100 gants (ou 0,0480 € HT / gant). Cette indemnité représente une augmentation de 71% (sur la base du prix révisé 2019).

Compte tenu des incertitudes des conditions d'approvisionnement et de l'évolution du marché mondial, de nouvelles conditions tarifaires pourraient être appliquées le trimestre suivant (août à octobre 2020 inclus) entraînant la réévaluation de l'indemnité et ainsi une nouvelle modification de prix.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-18DMA-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020

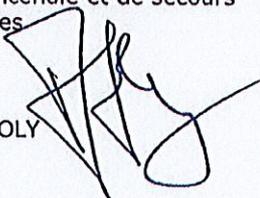
**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer le « bon pour accord » (mai à juillet 2020 inclus), joint en annexe, ainsi que celui du trimestre suivant (août à octobre 2020 inclus). L'indemnisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 02 juin 2020  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



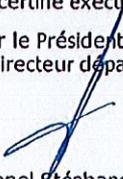
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 12/06/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 12/06/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-18DMA-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020

**SDIS DES YVELINES**  
**Madame Caroline MONCEL**  
**50 avenue des Frères Lumières**  
**ZA DE Trappes – Elancourt**  
**78190 TRAPPES**

**MARCHE N° PF-17-008**  
**PERIODE DU 01/05/2020 au 31/07/2020**

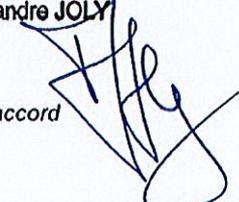
LOT N°	REFERENCE	DESIGNATION	CONDITIONNEMENT	PRIX HT du 01/05/2020 au 31/07/2020	UNITE DE VENTE
2	127550	GANT SENSISKIN TAILLE 5/6	CA/10 B/100	4.80 €	BTE
	127551	GANT SENSISKIN TAILLE 6/7	CA/10 B/100	4.80 €	BTE
	127552	GANT SENSISKIN TAILLE 7/8	CA/10 B/100	4.80 €	BTE
	127553	GANT SENSISKIN TAILLE 8/9	CA/10 B/100	4.80 €	BTE
	127554	GANT SENSISKIN TAILLE XL	CA/10 B/100	4.80 €	BTE
	MX98896	GANT NITRILE TYPE SENSISKIN S/POUDRE T S	CA/10 B/200	9.60 €	BTE
	MX98897	GANT NITRILE TYPE SENSISKIN S/POUDRE T S	CA/10 B/200	9.60 €	BTE
	MX98898	GANT NITRILE TYPE SENSISKIN S/POUDRE T S	CA/10 B/200	9.60 €	BTE

Date : Le 21/04/2020

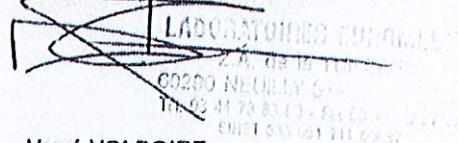
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Bon pour accord  
Date :

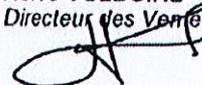


Mathieu ROTURIER  
Président Directeur Général



LABORATOIRES FUROMEDIS  
2, A. DE LA...  
92200 NEUILLY-S...  
TEL: 01 78 83 03 - Fax: 01 78 83 03 04  
SWIFT: FUROMEDIS

Hervé VOLDOIRE  
Directeur des Ventes



Signature :



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 juin 2020

**DELIBERATION N° 20-4B-19**

**Convention spécifique de groupement de commandes entre  
les Services départementaux d'incendie et de secours  
de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines  
dans le cadre d'un marché public  
« d'acquisition de sous-vêtements de protection »**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-19DMA-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020

**DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Essonne pour la passation d'un marché public « d'acquisition de sous-vêtements d'intervention » ;

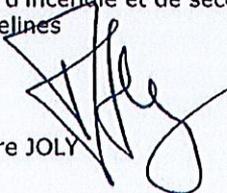
**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes ci-annexée, ainsi que les modifications de marché et tous les actes subséquents.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 02 juin 2020  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



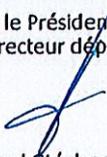
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 12/06/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 12/06/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-19DMA-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020

**CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-20-03**

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE  
ET DE SECOURS**

**DE SEINE-ET-MARNE, DE L'ESSONNE, DU VAL D'OISE ET DES YVELINES**

**« SOUS-VETEMENTS D'INTERVENTION »**

**Entre :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**

Représenté par Monsieur Alexandre JOLY, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°.....

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,**

Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°.....

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,**

Représenté par Monsieur Dominique ECHAROUX, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°.....

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,**

Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration n°.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 »

Ensemble et conjointement dénommées « les parties » ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L2113-6 et L2113-7 relatifs au groupement de commandes ;

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **PREAMBULE**

**En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre »,** modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre d'un marché public de fourniture de sous-vêtements d'intervention.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE**

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public de fourniture de sous-vêtements d'intervention et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78, 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

### **ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE**

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public de fourniture de sous-vêtements d'intervention.

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

Les membres du groupement désignent le SDIS des Yvelines comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ce marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

---

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.



La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de la Seine-et-Marne**

La Présidente du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS des Yvelines**

Le Président du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de l'Essonne**

Le Président du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS du Val d'Oise**

Le Président du Conseil d'Administration



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 juin 2020

**DELIBERATION N° 20-4B-20**

**Avenant n°01 - Protocole d'accord relatif à la mise à disposition  
d'infrastructures : Autorisation d'occupation du domaine public  
pour les activités du Groupement formation  
- Caserne de gendarmerie de Beynes**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'Etat, notamment les articles A26 et suivants ;

**VU** la délibération n° 16-8B-74 du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 07 septembre 2016, relative à la mise à disposition d'infrastructures – Autorisation du domaine public pour les activités du Groupement Formation –caserne de gendarmerie de BEYNES ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n°01 au protocole d'accord relatif à la mise à disposition d'infrastructures du camp de BEYNES, joint en annexe, et l'ensemble des actes y afférents.

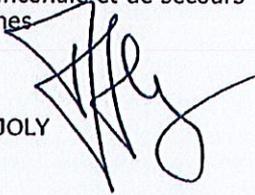
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-20DBA-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 02 juin 2020  
par <sup>3</sup>3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



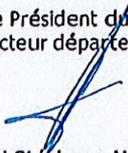
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 12/06/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 12/06/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-20DBA-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° \_\_\_\_\_ du  
GEND/DSF

Avenant n°1  
au protocole d'accord relatif à la mise à disposition d'infrastructures n°52672 du 30 juin 2016

entre

**Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**  
56, avenue de Saint Cloud  
CS 80103  
78007 Versailles cedex

représenté par  
Monsieur Alexandre JOLY,  
Président du Conseil d'Administration

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »

et **la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale**  
4, rue Claude Bernard  
CS 60003  
92136 ISSY-LES-MOULINEAUX

représentée par  
Monsieur François DESMADRYL,  
directeur des soutiens et des finances

dénoté ci-après « **le prestataire** »

dénotés ci-après ensemble « Les parties »

Vu la convention de mise à disposition n°52672 GEND/DSF du 30 juin 2016.

**Article unique**

D'un commun accord entre les parties, en sus des infrastructures déjà prévues par le protocole visé, le bénéficiaire pourra bénéficier de la mise à disposition des aires de vol pour l'utilisation des appareils de type drones sur le Camp de Frileuse. Pour ce faire, le bénéficiaire sera assujéti à la réglementation technique en matière de drones, tant sur l'homologation de l'appareil que sur l'habilitation aux fonctions de télépilote. Le bénéficiaire est responsable des dommages de toute nature causés dans le cadre de l'utilisation de drones.

Le présent avenant comporte 1 feuillet.

Fait en deux exemplaires, à Issy-les-Moulineaux, le

Pour le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Monsieur Alexandre JOLY,  
Président du Conseil d'administration

Pour le ministre, par délégation,

Monsieur François DESMADRYL,  
Directeur des soutiens et des finances

Feuille n°1/1



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 juin 2020

**DELIBERATION N° 20-4B-21**

**Extension du dispositif de la carte achat au sein du Service  
départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

**VU** la délibération n° 17-4-75 du 13 décembre 2017 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la mise en œuvre d'un nouveau moyen de paiement au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (la carte d'achat) ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer les documents en vue de l'extension du dispositif de carte d'achat entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Caisse d'Epargne.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 02 juin 2020  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 12/06/2020  
pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,  
est certifié exécutoire à compter du 12/06/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-21DFI-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 2 juin 2020

**DELIBERATION N° 20-4B-22**

**Convention de partenariat avec les SDIS de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise relative à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 90-850 en date du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-521 en date du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-730 en date du 07 mai 2012 modifié, fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté n° 2020-394 du 28 avril 2020 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-22DFO-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer avec les SDIS de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise, la convention de répartition des dépenses liées à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 02 juin 2020  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 12/06/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 12/06/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200602-20-4B-22DFO-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2020  
Date de réception préfecture : 10/06/2020



**Convention relative à l'organisation du concours interne d'accès au cadre  
d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels  
au titre de l'année 2020**

**ENTRE :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne - 56 avenue de Corbeil – BP 70109 - 77001 MELUN cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 77 » et représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,**

**ET**

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines – 56 avenue de Saint Cloud CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 78 » et représenté par Monsieur Alexandre JOLY Président du Conseil d'administration de l'établissement public,**

**ET**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne – 1, Rond-Point de l'Espace - BP 218 – 91007 EVRY cedex 07, désigné dans la présente convention par « SDIS 91 » et représenté par Monsieur Dominique ECHAROUX Président du Conseil d'administration de l'établissement public,**

**ET**

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise – 33 rue des Moulines – BP 80318 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 95 » et représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, président du Conseil d'administration de l'établissement public.**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier au service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, au titre de l'année 2020 et pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, l'organisation du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux dispositions du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Elle fixe la collaboration entre les quatre SDIS et précise l'organisation administrative, financière et technique, ainsi que les modalités de partage des dépenses et recettes liées à l'organisation de ce concours.

Le calendrier retenu est le suivant :

Opérations	Dates
Inscriptions	Du 12 mai au 15 juillet 2020
Date limite de dépôt des dossiers	23 juillet 2020
Réunion choix de sujets	octobre 2020
Epreuves écrites	25 novembre 2020
Jury d'admissibilité	12 janvier 2021
Epreuve orale	8, 9 et 10 février 2021
Jury d'admission	12 février 2021

## ARTICLE 2 : NOMBRE DE POSTES

Le concours est ouvert pour un nombre total de postes correspondant au cumul prévisionnel des vacances d'emplois de tous les SDIS cocontractants pour les années 2021 et 2022.

Le chiffre exact est précisé dans l'avis d'ouverture du concours en fonction des données transmises par les établissements publics concernés.

Une nouvelle évaluation est réalisée avant la première épreuve afin de prendre en compte des éventuelles déclarations d'emplois complémentaires.

## ARTICLE 3 : ORGANISATION DU CONCOURS

Le SDIS de Seine-et-Marne, organisateur du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, délègue au centre de gestion de Seine-et-Marne (CDG77) l'instruction des dossiers d'inscription, la gestion des candidats ainsi que l'organisation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le CDG 77 met en particulier à la disposition du SDIS 77, des moyens humains, techniques et logistiques pour :

- gérer et instruire les dossiers (paramétrage logiciel, dossier d'inscription, notice, vérification des dossiers d'inscriptions...);
- convoquer les candidats aux différentes épreuves et communiquer les résultats ;
- convoquer et indemniser les membres du jury et les examinateurs ;
- reprographier les sujets et les fiches d'entretien ;
- organiser et gérer les épreuves (réservation de salle, surveillants, logistique...);
- élaborer les critères d'évaluation et les documents pédagogiques de l'épreuve orale à partir des documents existants ;
- gérer les archives (dossiers d'inscription, copies, fiches de critères) ;
- apporter son aide juridique.

Le SDIS 77, organisateur du concours, a la responsabilité de :

- définir le nombre de postes ;
- rédiger et publier tous les actes administratifs réglementaires (arrêté d'ouverture, composition du jury, admissibilité, admission...);
- désigner les membres du jury officiel ;
- organiser et gérer la commission de dispense de formation ;

- concevoir les sujets et les corrigés des épreuves écrites ;
- organiser et gérer la correction de l'épreuve de compte rendu (correcteurs, salles, repas...);
- mettre à disposition du CDG 77 une liste de personnel susceptible de participer en qualité d'examineur à l'épreuve orale ;
- gérer la liste d'aptitude.

Les SDIS 78, 91 et 95, en qualité de cocontractant s'engagent à :

- participer à l'élaboration des sujets des épreuves écrites et leurs corrigés ;
- fournir des correcteurs pour l'épreuve de compte-rendu. Chaque SDIS désignera un nombre égal de correcteurs, aussi, les frais de personnels inhérents sont à la charge de chaque SDIS et ne font l'objet d'aucun remboursement. Ils entrent uniquement dans le calcul du « coût lauréat ». Ainsi, chaque SDIS transmettra au SDIS 77 à la fin du concours, un tableau récapitulatif de ces dépenses.
- fournir des examinateurs pour l'épreuve orale (ils seront indemnisés par le CDG77).

#### **ARTICLE 4 : LISTE D'APTITUDE**

La liste d'aptitude est gérée par le SDIS 77.

Les recrutements sur la liste des candidats admis se font par les collectivités ou établissements sans ordre de priorité.

Lorsqu'une collectivité ou un établissement procédera au recrutement d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude, il devra notifier au candidat son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et en informer l'autorité organisatrice du concours dans les meilleurs délais. Si la collectivité ou l'établissement n'a reçu aucune réponse à son offre dans un délai de deux mois, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

Tout recrutement par une collectivité ou un établissement non co-contractant donnera lieu à un remboursement des frais occasionnés pour l'organisation de ce concours, frais appelés « coût lauréat » défini à l'article 7.

Un état chiffré et non-nominatif des lauréats recrutés est transmis aux SDIS cocontractants pendant toute la durée de validité de la liste d'aptitude à raison d'une fois par an.

#### **ARTICLE 5 : GESTION DES DEPENSES**

Le SDIS 77 prend à sa charge l'avance des frais suivants (cf. annexe) :

- frais engagés par le centre de gestion de Seine-et-Marne ;
- frais relatifs à l'organisation de la correction de l'épreuve de compte rendu (salles, repas, hébergement, fournitures administratives ...);
- frais relatifs à l'organisation de la commission de dispense ;
- frais de personnel du SDIS 77 en charge de l'organisation du concours.

Chaque SDIS prend en charge les dépenses en personnel liées à la participation de ces agents à la correction de l'épreuve écrite de compte-rendu.

La participation financière de chaque SDIS est établie selon la règle suivante : somme totale des dépenses engagées par le SDIS 77 divisée par le nombre de SDIS cocontractants.

Cette participation reste due en cas d'annulation du concours.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Un état détaillé et certifié sera adressé par le SDIS 77 aux SDIS 78, 91 et 95 pour les frais engagés pour l'organisation du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

## ARTICLE 7 : COUT LAUREAT

Le « coût lauréat » est égal à la somme totale des dépenses engagées par le SDIS 77, augmentée des charges de personnels mis à disposition pour la correction de l'épreuve de compte-rendu par chaque SDIS cocontractant, le tout divisé par le nombre total de lauréats du concours.

## ARTICLE 8 : GESTION DES RECETTES

Les lauréats que les SDIS non-signataires de cette convention ci-après dénommés « les SDIS recruteurs », s'engagent à recruter via la demande individuelle de recrutement, sont comptabilisés une fois par an par le SDIS 77.

Un titre de recettes pour paiement est émis au cours de cette période par le SDIS 77 à l'attention des SDIS recruteurs.

Chaque titre correspond au produit calculé de la façon suivante :

$$\text{Montant total à verser} = \text{Nombre de candidats effectivement recrutés} \times \text{coût du lauréat.}$$

Le montant total à verser par le SDIS recruteur constitue une « somme à percevoir ». La somme est « effectivement perçue » lorsqu'elle est versée au compte du SDIS 77.

Le SDIS 77 communique aux SDIS cocontractants une fois par an les sommes à percevoir, et les sommes effectivement perçues par le comptable public de la part des SDIS recruteurs.

Toutes les sommes effectivement perçues par le SDIS 77 sont partagées à parts égales entre les SDIS cocontractants. Le reversement au bénéfice des SDIS cocontractants intervient par mandat à raison d'une fois par an.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITE.

Le SDIS 77 assumera les risques relevant de l'organisation du concours interne de sergent des sapeurs-pompiers professionnels en sa qualité d'autorité organisatrice.

De surcroît, les frais que le SDIS 77 serait amené à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves et d'en organiser une ou de nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture du concours,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice,

ne sont pas comptabilisés dans les dépenses listés à l'article 5 de la présente convention mais seraient ajoutés le cas échéant.

## ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour le concours cité en article 1.

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera également soumis à la signature des quatre Présidents.

La présente convention prendra fin à l'établissement de l'arrêté de la liste d'aptitude par le SDIS 77.

## ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée par les parties après l'arrêté portant ouverture du concours.

## ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Melun, le

*Lu et approuvé*

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service département d'incendie et de secours  
De Seine et Marne

Fait à Versailles, le

*Lu et approuvé*

Le Président du Conseil d'administration  
du Service département d'incendie et de secours  
Des Yvelines



Fait à Evry, le

*Lu et approuvé*

Le Président du Conseil d'administration  
du Service département d'incendie et de secours  
de l'Essonne

Fait à Cergy-Pontoise, le

*Lu et approuvé*

Le Président du Conseil d'administration  
du Service département d'incendie et de secours  
du Val d'Oise

## ANNEXE

*Estimation financière réalisée à partir d'un nombre de candidats admis à courir  
estimé à 1 500.*

### DEPENSES :

- Frais engagés par le CDG 77 :	151 230 €
- Frais engagés par le SDIS 77 :	17 000 €
• <i>organisation de la correction de l'épreuve de compte rendu</i>	9 000 €
• <i>organisation de la commission de dispense</i>	2 000 €
• <i>personnel du SDIS 77 en charge de l'organisation du concours</i>	6 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>168 230 €</b>

### COUT PAR SDIS :

Le coût par SDIS s'élève à  $168\,230 : 4 = 42\,058$  €

**Nota :** ce coût prévisionnel sera réévalué (à la hausse ou à la baisse) à partir du nombre réel de candidats admis à concourir.



**ACTES REGLEMENTAIRES DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**



**ARRÊTÉ n° 2020-013 du 1<sup>er</sup> mai 2020**  
portant délégation de signature du Président du Conseil d'administration  
aux cadres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-30 et L 1424-33 ;

**VU** L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n° 2015-CD-9-5037.1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental désignant les représentants du Conseil départemental au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que la délibération susvisée désigne M. Alexandre JOLY, Vice-président du Conseil départemental, en qualité de représentant titulaire du Conseil départemental au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n° AD 2015-128 en date du 02 avril 2015 du Président du Conseil départemental des Yvelines donnant délégation de pouvoir à M. Alexandre JOLY, Vice-président du Conseil départemental, en qualité de Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** les délibérations n° 12-03-45 du 03 octobre 2012 et n° 15-03-36 du 17 juin 2015 relatives à l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 16-4-63 du 15 décembre 2016 fixant le cadre général des délégations de signature ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200501-2020-05-01-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception en préfecture : 04/05/2020

## Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée au **Colonel hors classe Stéphane MILLOT**, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, conformément à l'article L 1424-33 du code général des collectivités territoriales, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions et correspondances préparés par le Service départemental d'incendie et de secours, à l'exception :

- des correspondances ou décisions d'administration du Service départemental d'incendie et de secours destinées au Président du Conseil départemental ;
- des nominations des membres des conseils, commissions et comités institués par les lois, les règlements et par le Conseil d'administration.
- des délibérations du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;
- des décisions attributives de subventions ;
- des décisions relatives aux marchés publics, à procédure formalisée et aux marchés publics en procédure adaptée, d'un montant excédant 50 000 €uros (toutes taxes comprises) et leurs modifications ou leurs avenants, aux contrats d'emprunt ainsi qu'aux conventions d'affermage ;
- des mandats, bordereaux de mandat et titres de recette et tous documents, pièces et correspondances administratives portant sur l'engagement, la certification du « service fait » et la liquidation des dépenses du budget de l'établissement public, concernant les acquisitions, travaux et prestations excédant **50 000 €uros** (toutes taxes comprises) par opération des arrêtés et décisions individuelles relatifs à une sanction soumise à l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires ou des agents territoriaux, ainsi qu'au licenciement de sapeurs-pompiers professionnels ou d'agents administratifs, techniques et spécialisés, titulaires, stagiaires ou contractuels de l'établissement public susceptible de faire grief ;

## Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du **Colonel hors classe Stéphane MILLOT**, délégation est donnée dans les mêmes limites au **Colonel hors classe Laurent CHAVILLON**, Directeur départemental adjoint. En cas d'absence et d'empêchement du Colonel hors classe Stéphane MILLOT et du Colonel hors classe Laurent CHAVILLON, délégation est donnée dans les mêmes conditions, au Colonel hors classe Francis LASSIETTE, Chef du Pôle Gestion des risques et au Colonel hors classe Jean-Baptiste CASSIER, Chef du Pôle Pilotage de la performance et des systèmes d'information.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200501-2020-05-01-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception préfecture : 04/05/2020

Arrêté n° 2020-013 en date du 01 mai 2020 portant délégation de signature au service du SDIS 78

## ETAT-MAJOR DE DIRECTION

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Laëtitia OPRESCO**, Cheffe du Service des affaires générales, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service des affaires générales, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service des affaires générales sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

### Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **M. Emmanuel THIEBAUX**, Chef du Service juridique et assemblées, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service juridique et assemblées, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service juridique et assemblées sur le budget de l'établissement public, la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel THIEBAUX, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Lucie ROGNON, son adjointe.

**Article 5.** — Délégation de signature est donnée à la **Commandante Christelle MAGIMEL**, Cheffe de Cabinet du Directeur, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du cabinet, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au cabinet du directeur sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Arrêté n° 2020-013 en date du 01 mai 2020 portant délégation de signature aux cadres du SdA

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200501-2020-05-01-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception préfecture : 04/05/2020

#### Article 6 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant Sylvain ROSPARS**, Chef du Service communication, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service communication, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service communication sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

#### Article 7 :

Délégation de signature est donnée à la **Commandante Christelle MAGIMEL**, Cheffe de Cabinet du directeur, pour le Service des relations extérieures, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service des relations extérieures, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service des relations extérieures sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Arrêté n° 2020-013 en date du 01 mai 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis 78

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200501-2020-05-01-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception préfecture : 04/05/2020

## POLE FINANCES et SOUTIEN

### Article 8 :

Délégation permanente de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL**, Chef du Pôle Finances et soutien, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Pôle Finances et soutien à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et aux administrations centrales et zonales.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD, son adjoint.

### Article 9 :

Délégation permanente de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL**, Chef du Pôle Finances et soutien et à **Mme Nathalie LANON**, Cheffe du Groupement des finances, à l'effet de signer, conformément aux restrictions des articles 1, dans le cadre de leurs attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites sur le budget de l'établissement public :

- l'engagement des procédures des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes, dans la limite de **10 000 Euros** par opération,
- les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée, à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **50 000 Euros** par opération, et des bordereaux de mandat,
- les virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, sans limitation, ainsi que les prélèvements sur les articles de provision pour dépenses imprévues dans la limite de **10 000 Euros** par mouvement,
- la répartition des crédits votés et inscrits sur les différents articles du budget entre les entités fonctionnelles et territoriales de l'établissement public.

### Article 10 :

Délégation permanente de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL**, Chef du Pôle Finances et soutien ainsi qu'à **Mme Corinne NORVÈS**, Cheffe du Groupement des marchés, à l'effet de procéder :

- à l'ouverture des candidatures et offres pour les marchés publics, quelle que soit la procédure,
- à la demande des pièces manquantes ou incomplètes dans les candidatures des marchés publics ainsi qu'à la demande de précisions, de compléments, de régularisations, et de négociation sur la teneur des offres pour les marchés passés en procédures adaptées ou négociées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NORVÈS, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Patricia GASS son adjointe.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200501-2020-05-01-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception préfecture : 04/05/2020

Arrêté n° 2020-013 en date du 01 mai 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis - F 631

### Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Corinne NORVÈS**, Cheffe du Groupement des marchés, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement des marchés ainsi que les ampliations et certifications conformes des actes de marchés publics de l'établissement public.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement des marchés publics sur le budget de l'établissement public, la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NORVES, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Patricia GASS, son adjointe.

### Article 12 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF**, Chef du Groupement des bâtiments, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement des Bâtiments, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ;
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement bâtiments sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Olivier GIGOT, son adjoint et à Mme Nathalie CHAUSSIS, Responsable administrative et financière du Pôle Finances et soutien.

### Article 13 :

Délégation de signature est donnée au **Mme Murièle JACQUENS**, Cheffe du Service logement, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service logement, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ainsi que les décisions relatives à l'attribution, au rejet ou à la modification du service logé des agents du Sdis,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service logement sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel JACQUENS, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Céline CORMIER, son adjointe et à Mme Nathalie CHAUSSIS, Responsable administrative et financière du Pôle Finances et soutien.

**Article 14.** — Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD**, Chef du Groupement logistique et technique, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1, dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement logistique et technique, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus, des conventions comportant des clauses financières et des courriers spécifiques relevant de précontentieux,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement logistique et technique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Stephan HORN, son adjoint et à Mme Nathalie CHAUSSIS, Responsable administrative et financière du Pôle Finances et soutien.

**Article 15 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Simon MASVIGNER**, Chef du Service maintenance, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1 dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service maintenance sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon MASVIGNER, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant Olivier BRIAND, son adjoint.

**Article 16 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Jacques DELARBRE**, Chef du Service logistique, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1 dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au service logistique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DELARBRE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant Patrick PAPE, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200501-2020-05-01-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception préfecture : 04/05/2020

Arrêté n° 2020-013 en date du 01 mai 2020 portant délégation de signature au cadre du Sdis 78



## POLE RESSOURCES HUMAINES

### Article 17 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Benoit LÉGIER**, Chef du Pôle Ressources humaines, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante de son pôle, à l'exception des correspondances adressées aux élus ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires, relevant du corps départemental, à l'exclusion :
  - \* des promotions de catégorie officiers
  - \* des refus de renouvellement d'engagement,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés relevant du corps départemental, à l'exclusion :
  - \* des recrutements de catégorie A et B (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire)
  - \* des détachements dans le grade de catégorie A et B,
  - \* des mises à disposition et leurs renouvellements de catégorie A et B,
  - \* des refus de titularisation,
  - \* des suspensions conservatoires,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les bordereaux de mandat de paye du personnel du Sdis,
- les conventions relatives à la formation, à l'exception de celles comportant des clauses financières
- les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels du Sdis,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Ressources humaines sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Benoit LÉGIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200501-2020-05-01-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception préfecture : 04/05/2020

Arrêté n° 2020-013 en date du 01 mai 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis (78 / 2)

**Article 18 :**

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Benoit LÉGIER**, Chef du Pôle Ressources humaines et à **Mme Céline SCHMIT**, Cheffe du Groupement des ressources humaines, conformément aux restrictions des articles 1 et 17, et dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer :

- les courriers de convocation et de réponse négative relatifs aux procédures de recrutement des personnels
- les ampliations des actes individuels de l'établissement public et les états de service des personnels du Sdis,
- les attestations, certificats et formulaires administratifs relatifs à la situation individuelle des agents,
- les reconnaissances d'imputabilité au Service des accidents de travail,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement des ressources humaines sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 €uros** par opération, et des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIT, délégation est donnée dans les mêmes conditions Mme Elisa SAINSON, son adjointe.

**Article 19 :**

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Philippe MARILLEAU**, Chef du Groupement formation, conformément aux restrictions des articles 1 et 17 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à la gestion courante du Groupement Formation ainsi que les courriers relatifs aux stages de formation des agents de l'établissement public
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement formation sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Philippe MARILLEAU, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant-colonel Jean-Luc REINAUDO, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200501-2020-05-01-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception préfecture : 04/05/2020

Arrêté n° 2020-013 en date du 01 mai 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis

**Article 20 :**

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE**, Chef du Groupement sécurité qualité de vie en service, conformément aux restrictions des articles 1 et 17 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à la gestion courante du Groupement Sécurité et Qualité de vie au service,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement sécurité qualité de vie en service sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Patrick RACOUA, son adjoint.

## POLE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

### Article 21 :

Délégation de signature est donnée au **Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE**, Chef du Pôle Service de santé et secours médical, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Pôle Santé et secours médical, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service de santé et de secours médical sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Médecin de classe exceptionnelle Chantal COUDERT, médecin-chef adjointe.

### Article 22 :

Délégation de signature est donnée au **Médecin hors classe Benoît FROMENTIN**, Médecin-chef du Groupement santé et secours médical Est, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courant du Groupement santé et secours médical Est, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service de santé et de secours médical sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

### Article 23 :

Délégation de signature est donnée au **Médecin de classe normale Eddie NICOLAS**, Médecin-chef du Groupement santé et secours médical Sud, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courant du Groupement santé et secours médical Sud, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service de santé et de secours médical sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

### Article 24 :

Délégation de signature est donnée au **Médecin de classe normale Jessie BOITEL**, Médecin-chef du Groupement santé et secours médical Ouest, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courant du Groupement santé et secours médical Ouest, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service de santé et de secours médical sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

### Article 25 :

Délégation de signature est donnée au **Pharmacien de classe exceptionnelle Marie ENCINAS de MUNAGORRI**, Pharmacienne-chef et au **Pharmacien hors classe Joëlle DIVAY** Pharmacienne-gérante de la Pharmacie unité biomédicale, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à la gestion courante de la pharmacie unité biomédicale, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Pharmacie unité biomédicale sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Pharmacien hors classe Joëlle DIVAY, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Pharmacien de classe normale Véronique BRILLAUD, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200501-2020-05-01-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception préfecture : 04/05/2020

Arrêté n° 2020-013 en date du 01 mai 2020 portant délégation de signature au cadre du SISE

## POLE PILOTAGE, PERFORMANCE ET SYSTEMES D'INFORMATION

### Article 26 :

Délégation de signature est donnée au **Colonel hors classe Jean-Baptiste CASSIER**, Chef du Pôle Pilotage de la performance et des systèmes d'information, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Pôle Pilotage de la performance et des systèmes d'information à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Performance, pilotage et systèmes d'information, de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

### Article 27 :

Délégation de signature est donnée, au **Commandant William CRUZ-MOREY**, Responsable du service études et performance, conformément aux restrictions de l'article 1, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service études et performance, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.

### Article 28 :

Délégation de signature est donnée, à **M. Jean-Marie-Mathieu BRÉMONT**, Chef du Groupement des systèmes d'information, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement des systèmes d'information, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement des systèmes d'information sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Marie-Christine MULLER, responsable des affaires administratives et financières du Groupement des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BRÉMONT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Oumar N'DIAYE, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200501-2020-05-01-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception préfecture : 04/05/2020

Arrêté n° 2020-013 en date du 01 mai 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis 78

## POLE GESTION DES RISQUES

### Article 29 :

Délégation de signature est donnée au **Colonel hors classe Francis LASSIETTE**, Chef du Pôle Gestion des risques, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Pôle Gestion des risques, à l'exception des correspondances aux élus et autorités des administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Gestion des risques sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Francis LASSIETTE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant-colonel Christophe GALFRÉ, son adjoint.

### Article 30 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN**, Chef du Groupement opérations, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement des Opérations, à l'exception des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement opérations sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Arrêté n° 2020-013 en date du 01 mai 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis 78

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200501-2020-05-01-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception préfecture : 04/05/2020

**Article 31 :**

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe GALFRÉ**, Chef du Groupement prévision, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Prévision, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement prévision sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Christophe GALFRÉ, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Alain FAUVEAU, son adjoint.

**Article 32 :**

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT**, Chef du Groupement prévention, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Prévention, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement prévention sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Bernard ALBERT son adjoint.



## **GROUPEMENT TERRITORIAL EST**

### **Article 33 :**

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe BETINELLI**, Chef du Groupement territorial Est, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1, dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement territorial Est, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Groupement territorial Est,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement territorial Est sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Groupement territorial Est à l'exclusion :
  - \* des refus de renouvellement d'engagement,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Groupement territorial Est à l'exclusion :
  - \* des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire)
  - \* des détachements dans le grade,
  - \* des refus de titularisation,
  - \* des suspensions conservatoires,
  - \* des mises à disposition et leurs renouvellements,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Christophe BETINELLI, délégation est donnée dans les mêmes conditions Commandant Stéphane BOUBET, son adjoint, Chef d'état-major du groupement.

Arrêté n° 2020-013 en date du 01 mai 2020 portant délégation de signature aux cadres du SDIS 78

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200501-2020-05-01-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception préfecture : 04/05/2020

**Article 34 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Elodie SEBAOUN**, Cheffe de la Section administrative et financière du Groupement territorial Est, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1, dans le cadre de ses attributions, les ampliations des actes de l'établissement public et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Section administrative et financière du Groupement territorial Est sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Arrêté n° 2020-013 en date du 01 mai 2020 portant délégation de signature aux cadres du SDIS

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200501-2020-05-01-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception préfecture : 04/05/2020

## **GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST**

### **Article 35 :**

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Olivier LABADIE**, Chef du Groupement territorial Ouest, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1, dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement territorial Ouest, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Groupement territorial Ouest,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement territorial Ouest sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Groupement territorial Ouest à l'exclusion :
  - \* des refus de renouvellement d'engagement,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement,

et les courriers s'y afférents.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Groupement territorial Ouest à l'exclusion :
  - \* des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire),
  - \* des détachements dans le grade,
  - \* des refus de titularisation,
  - \* des suspensions conservatoires,
  - \* des mises à disposition et leurs renouvellements,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Olivier LABADIE délégation est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant-colonel Philippe GOUPIL, son adjoint, Chef d'état-major du groupement.

**Article 36 :**

Délégation de signature est donnée au **Mme Céline BAUMEL**, Cheffe de la Section administrative et financière du Groupement territorial Ouest, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1, dans le cadre de ses attributions, les ampliations des actes de l'établissement public et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Section administrative et financière du Groupement territorial Ouest sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

## GROUPEMENT TERRITORIAL SUD

### Article 37 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE**, Chef du Groupement territorial Sud, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 5, dans le cadre de ses attributions :

- Les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement territorial Sud, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Groupement territorial Sud,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement territorial Sud sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Groupement territorial Sud à l'exclusion :
  - \* des refus de renouvellement d'engagement,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Groupement territorial Sud à l'exclusion :
  - \* des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire)
  - \* des détachements dans le grade,
  - \* des refus de titularisation,
  - \* des suspensions conservatoires,
  - \* des mises à disposition et leurs renouvellements,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Philippe OGER, son adjoint, Chef d'état-major du groupement.

**Article 38 :**

Délégation de signature est donnée au **Mme Audrey MARCHAND**, Cheffe de la Section administrative et financière du Groupement territorial Sud, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1, dans le cadre de ses attributions, les ampliations des actes de l'établissement public et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Section administrative et financière du Groupement territorial Sud sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification Interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

**Article 39 :**

Le spécimen de la signature de chaque agent désigné sera collecté sur un document unique contresigné par le Président du Conseil d'administration.

**Article 40 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2020.

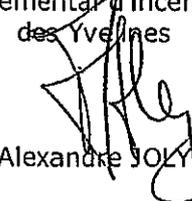
**Article 41 :**

L'arrêté n° 2020-010 du 5 février 2020 portant délégation de signature pour l'établissement public est abrogé.

**Article 42 :**

Le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours et l'agent comptable de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20200501-2020-05-01-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception préfecture : 04/05/2020

Arrêté n° 2020-013 en date du 01 mai 2020 portant



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE TECHNIQUE**

ARRETE N° 2020-014

**Le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;  
**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**VU** la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
**VU** la délibération n°15-2-16 du 6 mai 2015 portant installation du nouveau Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;  
**VU** la délibération n°18-2-17 du 20 juin 2018 fixant la composition du Conseil d'administration suite à l'installation d'un nouveau Conseiller départemental ;  
**VU** l'arrêté n° AD-2015-128 du 2 avril 2015 du Président du Conseil Général des Yvelines portant délégation de pouvoirs de la présidence du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;  
**VU** le procès-verbal des élections des représentants du personnel au Comité technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Comité technique est fixée comme suit :

**A – Représentants de l'établissement public, désignés par le Président du Conseil d'administration :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Président : Monsieur Alexandre JOLY	Madame Elodie SORNAY
Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD	Madame Christiane GUIGNON
Monsieur Paul MARTINEZ	Madame Marie-Hélène AUBERT
Colonel Stéphane MILLOT	Colonel Laurent CHAVILLON
Colonel Francis LASSIETTE	Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE
Colonel Jean-Baptiste CASSIER	Lieutenant-colonel Olivier LABADIE
Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL	Lieutenant-colonel Christophe BETINELLI
Lieutenant-colonel Benoit LEGIER	Madame Céline SCHMIT

**B – Représentants du personnel :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur William MOREAU UNSA territoriaux CGT SDIS 78	Monsieur Thierry BUCHE UNSA territoriaux CGT SDIS 78
Monsieur Grégory CHAILLOU UNSA territoriaux CGT SDIS 78	Monsieur Yann NESTOUR UNSA territoriaux CGT SDIS 78
Monsieur David SAQUET UNSA territoriaux CGT SDIS 78	Monsieur Sébastien THOMAS UNSA territoriaux CGT SDIS 78
Monsieur Pierre RUIZ-DUPONT Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78	Monsieur Sébastien MALLEVRE Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78
Monsieur Jérémy COURTEL Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78	Monsieur Vincent MARTINS Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78
Monsieur Yannick TENESI SNSPP PATS 78	Monsieur Lionel CHATILLON SNSPP PATS 78
Monsieur Franck LANSOY SNSPP PATS 78	Monsieur Julien DIBELLONIO SNSPP PATS 78
Monsieur Nicolas GRANIER Avenir secours CFE CGC	Madame Agnès FOUQUE Avenir secours CFE CGC

**Article 2 :** L'arrêté n° 2019-032 du 28 mai 2019 fixant la composition du comité technique est abrogé.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines.

Signé électroniquement par  
Alexandre JOLY  
PRÉSIDENT DU CASDIS  
DU SDIS DES YVELINES



22/04/2020





**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION  
COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**ARRETE N° 2020-015**

**Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**VU** la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 modifiée, relative à l'engagement du sapeur-pompier volontaire et à son cadre juridique ;

**VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté n° AD-2015-128 du 2 avril 2015 du Président du Conseil Général des Yvelines portant délégation de pouvoirs de la présidence du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n°15-2-16 du 6 mai 2015 portant installation du nouveau Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n°18-2-17 du 20 juin 2018 fixant la composition du Conseil d'administration suite à l'installation d'un nouveau Conseiller départemental ;

**VU** le procès-verbal des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 10 juin 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Yvelines, compétent pour toutes les affaires concernant tous les sapeurs-pompiers volontaires des Yvelines est fixée comme suit :

**A – Représentants de l'établissement public, désignés par le Président du Conseil d'administration**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Président : Monsieur Alexandre JOLY	Madame Elodie SORNAY
Monsieur Paul MARTINEZ	Madame Marie-Hélène AUBERT
Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD	Monsieur Laurent RICHARD
Colonel Stéphane MILLOT	Colonel Laurent CHAVILLON
Colonel Francis LASSIETTE	Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE
Lieutenant-colonel Olivier LABADIE	Lieutenant-colonel Christophe BETINELLI
Madame Céline SCHMIT	Madame Élixa SAINSON

**B – Représentants des sapeurs-pompiers volontaires, selon le résultat des élections du 10 juin 2014**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
BILLAUD Yann, sapeur de 1 <sup>ère</sup> classe (collège des hommes du rang)	LAUNAY François, sapeur de 1 <sup>ère</sup> classe (collège des hommes du rang)
COSTE Anne-Laure, caporal appellation chef (collège des hommes du rang)	
VENOT Steve, sergent appellation chef (collège des sous-officiers)	
PROENCA Didier, adjudant (collège des sous-officiers)	PIERDET Benoît, adjudant-chef (collège des sous-officiers)
SALLE Guy, lieutenant-colonel (collège des officiers)	PRADO Alain, lieutenant (collège des officiers)
HATTRY Bruno, lieutenant (collège des officiers)	GRAL Philippe, lieutenant (collège des officiers)
MAITRE Thierry, infirmier principal (collège SSSM)	LEMAIRE Pierre, infirmier chef (collège SSSM)

**Article 2 :** Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers et le médecin-chef du service de santé et de secours médical, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2017-042 du 28 septembre 2017 fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours  
des Yvelines,





LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES

**ARRETE N° 2020-016**

**FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE  
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

**VU** l'arrêté n°AD-2015-126 du 2 avril 2015 du Président du conseil Général des Yvelines portant délégation de pouvoirs de la présidence du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le procès-verbal des élections des représentants du personnel au Comité technique paritaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 6 décembre 2018 ;

**VU** la délibération n°14-2-22 du 25 juin 2014 portant installation du nouveau Conseil d'administration ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2014 du Président du Conseil Général des Yvelines portant délégation de pouvoirs de la présidence du Conseil d'administration du Service d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la listes des personnels désignés par chacunes des organisations syndicales,

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

**A - Représentants de l'établissement public, désignés par le Président du Conseil d'administration**

Titulaires	Suppléants
Président : Monsieur Alexandre JOLY	Madame Elodie SORNAY
Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD	Madame Christiane GUIGNON
Monsieur Paul MARTINEZ	Madame Marie-Hélène AUBERT
Colonel Stéphane MILLOT	Colonel Laurent CHAVILLON
Colonel Francis LASSIETTE	Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE
Colonel Jean-Baptiste CASSIER	Lieutenant-colonel Olivier LABADIE
Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL	Lieutenant-colonel Christophe BETINELLI
Lieutenant-colonel Benoit LEGIER	Madame Céline SCHMIT

**B - Représentants du personnel, selon le résultat des élections du 6 décembre 2018 et la liste des personnels désignés par les organisations syndicales**

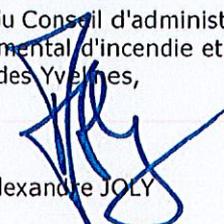
Titulaires	Suppléants	Listes
BUCHE Thierry	CARRIER Mickael	CGT Fédération UNSA territoriaux
SAQUET David	SPILLEBOUT Arnaud	CGT Fédération UNSA territoriaux
MOUSSAOUI Karim	VIGIER Julien	CGT Fédération UNSA territoriaux
MALLEVRE Sébastien	REVAULT Cédric	Syndicat Autonome
RUIZ-DUPONT Pierre	PELLEAU Bruno	Syndicat Autonome
LANSOY Frank	TENESI Yannick	SNSPP PATS 78
CRASKE David	DIBELLONIO Julien	SNSPP PATS 78
MORIVAL Martine	GODNAIR Perrine	Avenir Secours

**Article 2** : L'arrêté n° 2019-023 du 1<sup>er</sup> avril 2019 est abrogé.

**Article 3** : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21 AVR. 2020**

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,

  
Alexandre JOLY



Le Président  
du Conseil d'administration

## ARRÊTÉ n° 2020-018 du 02 juin 2020

fixant la composition de la commission départementale chargée de la dispense de formation des sapeurs-pompiers volontaires

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

**VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté n° 2017-052 du 2 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale chargée de la reconnaissance des acquis des sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

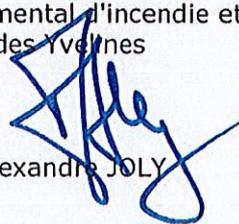
### ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017-052 du 2 octobre 2017.

**Article 2 :** La composition de la commission de dispense de formation est dorénavant celle fixée dans chaque référentiel national d'évaluation de sapeur-pompier volontaire défini à l'article 10 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



Le Président  
du Conseil d'administration

## **ARRÊTÉ n° 2020-019 du 02 juin 2020**

fixant la composition de la commission départementale chargée  
de la dispense de formation des sapeurs-pompiers professionnels

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2007-1655 du 23 novembre 2013 relatif au détachement dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'arrêté n° 2019-003 du 31 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale chargée de la reconnaissance des acquis des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

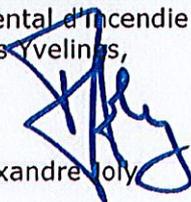
### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-003 du 31 janvier 2019.

**Article 2 :** La composition de la commission de dispense de formation est dorénavant celle fixée dans chaque référentiel national d'évaluation de sapeur-pompier professionnel défini à l'article 10 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,

  
Alexandre Joly